

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Québec

25 février 2009

Régions :

Chaudière-Appalaches, Lanaudière, Mauricie, Montréal, Outaouais, Estrie, Québec, Salaberry, Ste-Anne-des-Monts, Laurentides, Côte-Nord, Bas St-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue

Dossiers :

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

Dossiers CSST :

131122244	130676653	131485690	131478240
131714735	83972936	83973066	83973975
83972753	85482488	83972274	84115576
83972837	83973355	83973207	83973900
83972589	83974072	83972548	83972803
83972233	83973942	83972290	

Commissaires :

Sophie Sénéchal, juge administratif, présidente
Marie Beaudoin, juge administratif
Diane Lajoie, juge administratif

Membres :

Jean-Guy Guay, associations d'employeurs
Pierrette Giroux, associations syndicales

Parties requérantes

Parties intéressées

Dossiers

Fonds SRS – Établissement détention Québec

Marc Légaré

326959-03B-0708

Établissement détention Atelier Tanguay

Nadine Picard

327794-63-0709

Fonds SRS – Établissement détention Maison Tanguay

Isabelle Poudrier

330018-04-0710

Fonds SRS – Établissement détention Québec

Steve Gaudet

331547-31-0710

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

Parties requérantes	Parties intéressées	Dossiers
Fonds SRS – Établissement détention Montréal	Jimmy Miudo	334358-71-0711
Fonds SRS – Établissement détention Montréal		334984-71-0712
F.B.P.I. Montréal		335018-71-0712
F.B.P.I. Sorel		335020-71-0712
Fonds SRS – Établissement détention Baie-Comeau		335036-71-0712
Centre de détention Rivière-des-Prairies		335089-71-0712
Fonds SRS – Établissement détention Hull		335115-07-0712
F.B.P.I. – Trois-Rivières		335180-04-0712
Fonds SRS – Établissement détention Sherbrooke		335214-05-0712
Fonds SRS –Établissement détention Québec		335349-31-0712 335413-31-0712
Ministère de la sécurité publique (détention)		335370-62C-0712
Fonds SRS – Établissement détention New-Carlisle		335441-01C-0712
Fonds SRS – Établissement détention St-Jérôme		335546-64-0712
Fonds SRS – Établissement détention Amos		335567-08-0712
Établissement détention Sept-Îles		335903-09-0712
F.B.P.I. Rimouski		336435-01A-0712
F.B.P.I. Roberval		337163-02-0712 337175-02-0712

et

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

3

Partie intervenante

**Commission de la santé
et de la sécurité du travail**

DÉCISION

[1] Par une ordonnance rendue par le vice-président de la Commission des lésions professionnelles, M^e Bernard Lemay, le 14 janvier 2008, certains des présents dossiers ont été réunis, considérant que les questions en litige sont en substance les mêmes.

[2] Par une ordonnance rendue par la présidente de la Commission des lésions professionnelles, M^e Micheline Bélanger, le 3 mars 2008, d'autres dossiers ont été réunis à ceux déjà réunis par l'ordonnance du 14 janvier 2008. De plus, par cette ordonnance, la présidente a désigné une formation de trois commissaires pour entendre l'ensemble de ces dossiers ainsi réunis.

[3] Certains de ces dossiers ont fait l'objet d'un désistement. Parmi les 23 dossiers entendus, cinq relèvent de la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles et 18 relèvent de la division du financement.

[4] Le tribunal a tenu des audiences à Québec, les 18 et 19 novembre 2008. Les parties requérantes et la CSST ont mandaté des procureurs à l'audience. Seule la partie intéressée, monsieur Marc Légaré, est représentée, et pour une partie de l'audience seulement.

[5] Le délibéré dans tous ces dossiers a débuté le 19 novembre 2008.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

4

[6] En cours de délibéré, le tribunal a requis des requérantes des précisions quant à la période d'incarcération de la partie intéressée, madame Nadine Picard. Ces précisions ont été fournies le 20 février 2009. Le 23 février 2009, les procureurs de la CSST de même que celui des requérantes confirment n'avoir aucun commentaire additionnel à soumettre.

[7] En conséquence, les dossiers sont mis en délibéré le 23 février 2009.

Division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles

Dossier 326959-03B-0708

[8] Le 31 août 2007, Fonds SRS – Établissement détention Québec dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) du 19 juillet 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[9] Par cette décision, la CSST confirme notamment une décision qu'elle a rendue initialement le 13 mai 2007. Elle déclare que le montant de l'indemnité de remplacement du revenu de monsieur Légaré doit être établi sur la base du revenu brut annuel assurable de 16 163 \$.

Dossier 327794-63-0709

[10] Le 14 septembre 2007, Établissement détention Atelier Tanguay dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 14 août 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[11] Par cette décision, la CSST confirme celle qu'elle a rendue initialement le 22 juin 2007 et déclare que le montant de l'indemnité de remplacement du revenu de madame Picard doit être établi sur la base du revenu brut annuel assurable de 16 163 \$.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

5

Dossier 330018-04-0710

[12] Le 12 octobre 2007, Fonds SRS – Établissement détention Maison Tanguay dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 10 septembre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[13] Par cette décision, la CSST confirme celle qu'elle a rendue initialement le 11 mai 2007 et déclare que le montant de l'indemnité de remplacement du revenu de madame Isabelle Poudrier doit être établi sur la base du revenu brut annuel assurable de 16 163 \$.

Dossier 331547-31-0710

[14] Le 26 octobre 2007, Fonds SRS – Établissement détention Québec dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 24 septembre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[15] Par cette décision, la CSST confirme celle qu'elle a rendue initialement le 11 juin 2007 et déclare que le montant de l'indemnité de remplacement du revenu de monsieur Steve Gaudet doit être établi sur la base du revenu brut annuel assurable de 16 163 \$.

Dossier 334358-71-0711

[16] Le 30 novembre 2007, Fonds SRS – Établissement détention Montréal dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 29 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[17] Par cette décision, la CSST confirme celle qu'elle a rendue initialement le 17 juin 2007 et déclare que le montant de l'indemnité de remplacement du revenu de monsieur Jimmy Miudo doit être établi sur la base du salaire minimum.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

6

Division du financement

Dossier 334984-71-0712

[18] Le 7 décembre 2007, Fonds SRS – Établissement détention Montréal dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 30 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[19] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21808025 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335018-71-0712

[20] Le 7 décembre 2007, F.B.P.I. Montréal dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 30 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[21] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21808041 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335020-71-0712

[22] Le 7 décembre 2007, F.B.P.I. Sorel dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[23] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21808124 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335036-71-0712

[24] Le 7 décembre 2007, Fonds SRS – Établissement détention Baie-Comeau dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

7

conteste une décision de la CSST du 30 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[25] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21807969 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335089-71-0712

[26] Le 7 décembre 2007, Centre de détention Rivière-des-Prairies dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 29 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[27] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21778301 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335115-07-0712

[28] Le 7 décembre 2007, Fonds SRS – Établissement détention Hull dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[29] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21807910 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335180-04-0712

[30] Le 7 décembre 2007, F.B.P.I. – Trois-Rivières dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 29 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[31] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21940208 émis le 12 avril 2007.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

8

Dossier 335214-05-0712

[32] Le 7 décembre 2007, Fonds SRS – Établissement détention Sherbrooke dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 25 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[33] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21807993 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335349-31-0712

[34] Le 11 décembre 2007, Fonds SRS – Établissement détention Québec dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[35] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21808090 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335370-62C-0712

[36] Le 12 décembre 2007, ministère de la Sécurité publique dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 30 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[37] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21808082 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335413-31-0712

[38] Le 14 décembre 2007, Fonds SRS – Établissement détention Québec dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 29 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

9

[39] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21808108 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335441-01C-0712

[40] Le 11 décembre 2007, Fonds SRS – Établissement détention New-Carlisle dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[41] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21807951 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335546-64-0712

[42] Le 7 décembre 2007, Fonds SRS – Établissement détention St-Jérôme dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[43] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21808132 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335567-08-0712

[44] Le 13 décembre 2007, Fonds SRS – Établissement détention Amos dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 29 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[45] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21807936 émis le 27 mars 2007.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

10

Dossier 335903-09-0712

[46] Le 7 décembre 2007, Établissement détention Sept-Îles dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[47] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21807977 émis le 27 mars 2007.

Dossier 336435-01A-0712

[48] Le 7 décembre 2007, F.B.P.I. Rimouski dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[49] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21807902 émis le 27 mars 2007.

Dossier 337163-02-0712

[50] Le 7 décembre 2007, F.B.P.I. Roberval dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 29 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[51] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21808116 émis le 27 mars 2007.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

11

Dossier 337175-02-0712

[52] Le 7 décembre 2007, F.B.P.I. Roberval dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la CSST du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative.

[53] Par cette décision, la CSST confirme l'avis de cotisation AVC21807928 émis le 27 mars 2007.

L'OBJET DES CONTESTATIONS

Division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles

[54] Les requérantes demandent au tribunal de déterminer que le revenu brut annuel, devant servir au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pour une personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, ne doit pas être établi sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle, mais bien sur le salaire réel qui lui a été versé.

Division du financement

[55] Les requérantes demandent d'abord au tribunal de déterminer qu'elles ne sont pas des employeurs au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹. Par conséquent, elles n'ont pas à être cotisées selon l'article 310 paragraphe 4 de cette loi. Si le tribunal en vient à la conclusion qu'elles sont des employeurs au sens de cette loi, elles demandent alors à ce que leur cotisation soit établie en tenant compte du salaire réel versé à une personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Il n'y a pas lieu de considérer le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail de cette personne a été effectué.

¹ L.R.Q., c. A-3.001.

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

12

LA PREUVE

Division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles

Division du financement

[56] En début d'audience, les procureurs des requérantes et de la CSST ont informé le tribunal qu'ils souhaitaient présenter une preuve commune pour tous les dossiers, c'est-à-dire les dossiers relevant d'une part de la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles et d'autre part, de ceux de la division du financement.

[57] Quant à la procureure de la partie intéressée Légaré, elle n'a pas présenté de preuve, si ce n'est qu'elle a procédé au contre-interrogatoire du témoin Gamache. Elle a quitté l'audience à la suite de ce contre-interrogatoire.

[58] Les requérantes déposent les pièces E-1 (cahier de lois, règlements, politiques et jurisprudence), E-2 (profil de chaque partie intéressée), E-3 (évolution de la classification et de la cotisation de 1999 à 2008), E-4 (chapitre 19, *Loi modifiant la loi sur la probation et les établissements de détention*) et E-5 (extraits du Registre des entreprises – CIDREQ).

[59] Quant à la CSST, elle dépose les pièces I-1 (statistiques relatives à la CSST sur les activités de travail des Fonds des établissements de détention), I-2 (extraits du Journal des débats du 24 novembre 2004 pour l'étude détaillée du projet de loi 42 – *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*), I-3 (rapports actuariels – propositions de tarification de 2005 à 2009) et I-4 (exemples de calculs et de modifications de taux).

- Le portrait des parties intéressées

[60] À partir de la pièce E-2, le tribunal dresse le portrait de chacune des parties intéressées.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

13

[61] Monsieur Légaré est incarcéré à l'Établissement de détention de Québec du 9 janvier 2006 au 23 juin 2007. Au cours de sa période de détention, il travaille comme aide-buandier aux ateliers du Centre de détention de Québec. Il reçoit un salaire horaire de 3,57 \$.

[62] Il se blesse au genou droit le 19 décembre 2006. Les diagnostics retenus sont ceux d'entorse au genou droit et de déchirure du ménisque interne. Cette lésion professionnelle est consolidée depuis le 5 décembre 2007. Il a reçu une indemnité de remplacement du revenu jusqu'au 4 décembre 2007.

[63] La CSST a déterminé la base salariale selon le salaire minimum en vigueur en 2006, soit 16 163 \$ par année. Selon la requérante, la base salariale à retenir devrait être de 5 565,42 \$ brut par année, ce qui correspond à 29,90 heures par semaine au taux horaire de 3,57 \$ x 52,14 semaines par année.

[64] Madame Picard est incarcérée à l'établissement de détention de la Maison Tanguay du 14 août au 15 novembre 2006. Au cours de sa période de détention, elle travaille comme préposée à la buanderie en moyenne 3,56 heures par jour et ce, deux jours par semaine. Elle reçoit 2,50 \$ de l'heure pour le travail effectué.

[65] Elle subit un accident du travail le 19 septembre 2006 ayant causé une entorse cervicale. Madame Picard a reçu une indemnité de remplacement du revenu jusqu'au 30 avril 2007. La lésion professionnelle est consolidée depuis le 1^{er} mai 2007.

[66] La CSST a déterminé la base salariale selon le salaire minimum, soit 16 163 \$ brut par année. La requérante prétend que la base salariale à retenir devrait être de 928,09 \$ brut par année, ce qui correspond à 7,12 heures de travail par semaine au taux horaire de 2,50 \$ x 52,14 semaines.

[67] Madame Poudrier est incarcérée à l'établissement de détention de la Maison Tanguay du 7 mars au 17 août 2007. Au cours de sa période de détention, elle travaille comme préposée à l'atelier de buanderie en moyenne 3,33 heures par jour, une journée par semaine, au taux horaire de 3 \$.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

14

[68] Madame Poudrier s'inflige une contusion au poignet gauche le 2 avril 2007. La lésion professionnelle est consolidée depuis le 25 mai 2007. Madame Poudrier a reçu une indemnité de remplacement du revenu jusqu'au 24 mai 2007.

[69] La CSST a déterminé la base salariale selon le salaire minimum, soit 16 163 \$ brut par année. La requérante prétend que la base salariale à retenir devrait être de 520,88 \$ brut par année, ce qui correspond à 3,33 heures de travail par semaine au taux horaire de 3 \$ x 52,14 semaines.

[70] Monsieur Gaudet est incarcéré à l'Établissement de détention de Québec du 10 juin 2005 au 18 avril 2007. Au cours de sa période de détention, il travaille comme manoeuvre à la menuiserie une trentaine d'heures par semaine, au taux horaire de 3,21 \$.

[71] Le 7 février 2007, il se blesse au pouce de la main droite, s'infligeant une lacération sévère qui n'est toujours pas consolidée. À la date de l'audience, monsieur Gaudet recevait toujours une indemnité de remplacement du revenu.

[72] La CSST a déterminé la base salariale selon le salaire minimum en vigueur en février 2007, soit 16 163 \$ brut par année. Cette base salariale a été modifiée en 2008 pour tenir compte de la hausse du salaire minimum. La requérante prétend que la base salariale à retenir devrait être de 5 524,63 \$ brut par année, ce qui correspond à 29,68 heures par semaine au taux horaire de 3,57 \$ x 52,14 semaines par année.

[73] Monsieur Miudo est incarcéré à l'établissement de détention de Bordeaux du 15 novembre 2006 au 21 octobre 2007. Au cours de sa période de détention, il travaille comme préposé aux sécheuses, 8,10 heures par jour, cinq jours par semaine. Il se blesse au dos le 11 mai 2007.

[74] Il a reçu une indemnité de remplacement du revenu jusqu'au 10 juin 2007. La lésion professionnelle est consolidée depuis le 11 juin 2007.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

15

[75] La CSST a déterminé la base salariale selon le salaire minimum soit l'équivalent de 16 684,80 \$ par année. La requérante prétend que la base salariale à retenir devrait être de 6 195,27 \$ brut par année, ce qui correspond à 40,50 heures de travail par semaine au taux horaire de 3 \$ x 52,14 semaines.

- La preuve testimoniale

[76] À l'audience, le tribunal a d'abord entendu le témoignage de monsieur Gaston Gamache. Monsieur Gamache témoigne à la demande des requérantes. Il est coordonnateur du Fonds central de soutien à la réinsertion sociale (Fonds central) depuis 1998.

[77] Avant 1998, monsieur Gamache a travaillé comme directeur d'établissement de détention de 1973 à 1996. De 1997 à 1998, il était retraité.

[78] En résumé, le tribunal retient du témoignage de monsieur Gamache les éléments pertinents suivants.

[79] Dans le cadre de l'exécution de la mission de réinsertion sociale des personnes incarcérées, des Fonds de soutien à la réinsertion sociale ont été créés et mis en place dans chaque centre de détention du Québec. Dans un objectif de réinsertion sociale, ces Fonds offrent aux personnes incarcérées diverses activités, dont des activités de travail rémunéré ou non rémunéré.

[80] Le salaire reçu par les personnes incarcérées en contrepartie d'un travail rémunéré est plus bas que le salaire minimum.

[81] On retrouve les dispositions législatives pertinentes dans la *Loi sur les services correctionnels*², remplacée par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*³, laquelle

² L.R.Q., c. S-4.01.

³ L.R.Q., c. S-40.1.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

16

loi est entrée en vigueur le 5 février 2007⁴. On retrouve également des dispositions pertinentes aux présents litiges dans les règlements adoptés en vertu de ces lois⁵.

[82] Le Fonds central dont monsieur Gamache est le coordonnateur supporte et conseille l'ensemble des Fonds de soutien à la réinsertion sociale⁶.

[83] De façon plus particulière, monsieur Gamache explique qu'une mission de réinsertion sociale des personnes détenues est confiée au ministère de la Sécurité publique⁷. À cette fin, on retrouve dans chaque établissement de détention un Fonds de soutien à la réinsertion sociale⁸ dont le but est de favoriser la réinsertion sociale. Le mandat confié aux divers Fonds est de préparer, financer et réaliser un programme annuel d'activités⁹.

[84] Ce programme d'activités comporte trois volets : les activités de formation, les activités de travail, rémunéré ou non rémunéré, et les activités sportives, de loisirs et socioculturelles¹⁰. Les activités de formation mises en place par le Fonds visent à pallier la faible scolarité des personnes détenues. Les activités de travail visent à favoriser l'apprentissage et à créer l'habitude de travail. Enfin, les activités sportives, de loisirs et socioculturelles visent à développer la coopération et l'esprit d'équipe.

[85] Quant aux activités de travail offertes, elles varient d'un centre de détention à l'autre. Elles dépendent de chaque établissement et de leurs installations. Par exemple, certains Fonds sont en mesure d'offrir des services de buanderie, d'entretien, de

⁴ À l'exception de certains articles, G.O.Q., II, 138, 1909.

⁵ *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes incarcérées*, L.R.Q., c. S-4.01, r.2, remplacé par le *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes*, L.R.Q., c. S-40.1, r.3.

⁶ *Loi sur les services correctionnels*, articles 22.0.6 et 22.0.7; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, articles 102 et 103.

⁷ *Loi sur les services correctionnels*, article 4; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, articles 1, 3 et 4.

⁸ *Loi sur les services correctionnels*, article 22.0.1; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 74.

⁹ *Loi sur les services correctionnels*, article 22.0.2; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 75.

¹⁰ *Loi sur les services correctionnels*, article 1 (h); *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 76.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

17

menuiserie ou de ferblanterie. Les services de buanderie peuvent être offerts par exemple à des centres hospitaliers.

[86] Le Fonds doit, de plus, assister financièrement les personnes incarcérées plus démunies, qui n'ont pas accès à des ressources internes ou externes pouvant les soutenir. Le Fonds peut également accorder à une personne une allocation périodique¹¹.

[87] Chaque Fonds est géré par un conseil d'administration. Le directeur de l'établissement de détention et deux contrevenants, entre autres, font partie de ce conseil d'administration¹².

[88] Dans le réseau provincial, il y a en tout 18 conseils d'administration qui exercent les pouvoirs de chaque Fonds.

[89] Pour chaque détenu, un programme d'intervention correctionnel est mis en place. Ce programme comprend, entre autres, la participation aux activités du Fonds.

[90] Monsieur Gamache explique toutefois que ce ne sont pas tous les détenus qui peuvent participer aux activités de travail ou de formation et ce, pour des raisons de sécurité ou de capacité. De plus, il indique qu'il y a plus de personnes disponibles à travailler que de travail à offrir.

[91] Il est toutefois possible pour le Fonds de faire un don de 3 \$ ou 4 \$ à un détenu qui rend quelques services dans son secteur. Ce sont les membres du conseil d'administration qui décident de faire un tel don et de son montant. Ce don ne constitue pas, selon monsieur Gamache, une rémunération.

[92] Le choix des détenus, à qui on offre la possibilité de travailler, est fait par les membres du Fonds et les agents des services correctionnels. On tient alors compte de l'expérience et des aptitudes de la personne. La Commission scolaire intervient aussi

¹¹ Précitée, note 9.

¹² *Loi sur les services correctionnels*, article 22.0.6; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 81.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

18

dans la sélection depuis quelques années en donnant accès à des cours de préparation à la participation aux ateliers.

[93] L'emploi exercé dans le cadre des activités du Fonds peut l'être à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de détention¹³.

[94] Monsieur Gamache explique le fonctionnement des ateliers de travail à l'intérieur de l'établissement. La plupart du temps, le contractant communique avec eux pour obtenir leurs services. Parfois, le Fonds peut aussi répondre à des appels d'offres.

[95] Un agent des services correctionnels ou un citoyen agit comme contremaître. Il voit à la répartition des tâches, organise l'atelier, les horaires, les pauses et la façon de travailler, tout en tenant compte du mode de vie de l'établissement et des contraintes de sécurité. Un agent des services correctionnels, autre que le contremaître, est responsable de la discipline et de la sécurité.

[96] Le Fonds fournit les équipements de sécurité nécessaires (bottes, lunettes). Dans les centres de Québec et de Montréal, on fournit de plus un survêtement.

[97] Considérant que les sentences maximales imposées aux personnes détenues dans les centres de détention québécois sont de deux ans moins un jour et qu'en moyenne, les personnes y sont incarcérées pour une période variant de trois à six mois, les personnes incarcérées passent peu de temps en atelier de travail, soit environ de trois à quatre semaines. Par conséquent, selon monsieur Gamache, ces personnes demeurent d'éternels apprentis. Cette situation fait en sorte que des civils doivent aussi être engagés pour assurer la qualité du travail, l'apprentissage des personnes incarcérées et une production compétitive, selon le témoin.

[98] Ainsi, par exemple, dans une buanderie opérée par un Fonds, on retrouve de trois à quatre fois plus d'employés que dans une buanderie privée. Malgré cela, l'entreprise demeure compétitive.

¹³ *Loi sur les services correctionnels*, article 22.0.3; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 87.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

19

[99] En 2007, la masse salariale des civils engagés par les Fonds était de 2 700 000 \$ alors que celle des détenus était de 1 800 000 \$ (salaires réels versés).

[100] Monsieur Gamache mentionne que si une personne détenue fait preuve d'indiscipline dans le cadre de l'exécution de son travail, elle peut être retirée de l'atelier. Cela pouvant mener à une perte de bon temps et même influencer sur la durée de sa sentence. Dépendant de la gravité de l'événement, cela pourrait aussi occasionner une charge additionnelle¹⁴.

[101] Lorsqu'elle travaille dans le cadre d'une activité du Fonds, la personne incarcérée est rémunérée soit à l'heure, à forfait ou à la pièce¹⁵. Le mode et le taux de cette rémunération sont déterminés par le conseil d'administration du Fonds.

[102] Dès que le Fonds tire un revenu d'une activité, le détenu reçoit une rémunération.

[103] Depuis 2006, et ce afin de mettre fin aux plaintes déposées par les détenus, le ministre de la Sécurité publique a adopté une règle voulant que le salaire payé soit le même par tous les Fonds. Ce salaire équivaut à 35 % du salaire minimum.

[104] Le salaire minimum n'est pas applicable au détenu puisque la *Loi sur les normes du travail*¹⁶ ne s'applique pas aux personnes prévenues et contrevenantes qui effectuent un travail à l'intérieur d'un établissement de détention¹⁷.

[105] Le témoin explique de plus qu'il peut y avoir, dans certains cas, une différence entre le salaire prévu au programme d'intervention correctionnelle et le salaire déclaré à « *l'Avis de l'employeur et demande de remboursement* ». Cette différence s'explique par le fait que le programme d'intervention correctionnelle est préparé à l'avance et qu'il peut y avoir en cours de route une modification apportée par le conseil d'administration au salaire applicable.

¹⁴ *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 38.

¹⁵ Règlement *Loi sur les services correctionnels*, article 12; Règlement *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 11.

¹⁶ L.R.Q., c. N-1.1.

¹⁷ *Loi sur les services correctionnels*, article 19.7; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 202.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

20

[106] Monsieur Gamache explique que la détermination de la rémunération tient compte du fait que le détenu est nourri, logé, transporté et que les vêtements sont fournis et lavés. Ces coûts sont en somme assumés par les contribuables. En tout, il en coûte de 55 000 \$ à 75 000 \$ par année par détenu.

[107] Lorsque le détenu exerce un emploi à l'extérieur de l'établissement, le mode de rémunération est celui convenu avec son employeur¹⁸. Dans ce cas, le détenu a la permission de sortir le jour pour aller travailler et doit revenir le soir au centre de détention¹⁹.

[108] Monsieur Gamache explique que la personne incarcérée ne signe pas de contrat de travail. Sa participation à une activité de travail rémunéré fait partie de son programme d'intégration correctionnelle. Cependant, dans certains centres de détention, les détenus signent un document par lequel ils s'engagent à participer au programme et à bien se comporter.

[109] Les détenus ne peuvent pas négocier leurs conditions de travail comme tel, bien qu'ils peuvent revendiquer l'amélioration de ces conditions, comme l'augmentation du salaire ou des pauses. Ils ne sont pas régis par une convention collective et ne sont pas syndiqués.

[110] Le temps de travail de chaque détenu est comptabilisé, ce qui permet d'évaluer le montant dû à chacun. Puis les déductions fiscales sont appliquées. Ensuite, un montant équivalent à 10 % est prélevé et versé au Fonds²⁰. Ce pourcentage est également applicable au montant de l'indemnité de remplacement du revenu versé par la CSST. Enfin, le service administratif du centre de détention verse au détenu, directement dans son compte, le montant qui lui est dû. Cette façon de procéder est également applicable dans le cas où le détenu travaille à l'extérieur de l'établissement²¹.

¹⁸ Précitée, note 15.

¹⁹ *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 54.

²⁰ Règlement *Loi sur les services correctionnels*, article 16; Règlement *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 15.

²¹ *Loi sur les services correctionnels*, article 22.0.16; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 91.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

21

[111] Le détenu peut dépenser pour ses besoins à l'interne et il récupère le solde des sommes au moment de sa libération²².

[112] L'objectif visé est que le Fonds s'autofinance et génère des bénéfices. Les Fonds ne reçoivent aucune subvention. Leurs revenus proviennent des activités de travail rémunéré. Ces revenus servent ensuite à financer d'autres activités.

[113] Avant 2005, les Fonds étaient cotisés sur la base du salaire réel versé. Les Fonds étaient alors classés dans l'unité 72010 avec la Sûreté du Québec et les centres de détention. Depuis 2005, les Fonds sont classés dans une nouvelle unité de classification qui leur est propre (58080) et sont cotisés sur la base du salaire minimum.

[114] Le taux de cotisation des Fonds est passé de 3,33 \$ à 11,78 \$. Le témoin ne peut expliquer l'augmentation du taux de cotisation.

[115] Monsieur Gamache reconnaît toutefois avoir fait des représentations auprès de la CSST pour que les Fonds soient classés dans la même unité que d'autres organismes de réadaptation, ce qui a été refusé.

[116] Il se souvient également avoir fait des projections calculées en fonction du nouveau taux de cotisation et ce, comme si la cotisation était basée depuis 1998 sur le salaire minimum (I-1). Selon monsieur Gamache, ce document aurait été préparé dans le contexte de la question de la détermination de la base salariale devant servir au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée à un détenu, question qui préoccupe les Fonds depuis maintenant plusieurs années.

[117] Le tribunal a également entendu le témoignage de monsieur Gylles Binet, qui témoigne à la demande de la CSST. Monsieur Binet est actuaire. Il travaille à la CSST depuis 1983, où il a occupé différents postes.

²²

Loi sur les services correctionnels, article 22.0.17; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 92.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

22

[118] Depuis janvier 2008, il est directeur de la Direction de l'actuariat et de l'expertise en financement. Le mandat de cette direction est de faire les expertises actuarielles requises par la loi et les règlements et d'assurer le suivi et l'évolution de la réglementation en matière de financement.

[119] En 2007, monsieur Binet a occupé le poste de chef du service de la tarification. Ce service est responsable de faire les taux et d'établir les paramètres relatifs à la tarification.

[120] De juillet 2000 à mars 2006, il a été chef du service de la tarification et des analyses actuarielles.

[121] De 1978 à 1983, monsieur Binet a enseigné l'actuariat à l'Université Laval. Au cours de sa carrière, il a également agi comme actuaire consultant.

[122] Dans le cadre de son témoignage, monsieur Binet a fait l'historique du dossier des Fonds à la CSST. Il a expliqué la méthode de détermination des taux de cotisation. Il a également démontré l'impact que pourrait avoir une modification de la masse salariale déclarée (salaire réel versé ou salaire minimum), sur le taux de cotisation.

[123] Jusqu'en 2004, les Fonds déclaraient, aux fins de la cotisation, le salaire réel versé aux personnes incarcérées. Ce salaire était inférieur au salaire minimum.

[124] En 2005, la CSST a procédé à une révision de la structure de classification dans le but d'assurer l'équité de la tarification entre les différents groupes d'employeurs. Dans le cadre de cette révision, et afin d'atteindre cet objectif d'équité, toutes les activités économiques du Québec ont été analysées.

[125] À la suite de cette importante opération de restructuration, de nouvelles unités de classification ont été créées. Plusieurs activités, bien que différentes, mais présentant des risques égaux, ont été regroupées à l'intérieur d'une même unité de classification afin de limiter le nombre d'unités.

[126] Pour ce qui est des Fonds, ils étaient classés, avant 2005, dans la même unité de classification que la Sûreté du Québec et les établissements de détention (unité 72010). L'analyse effectuée dans le cadre de l'opération de restructuration a mené à la

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

23

conclusion que cette unité regroupait des activités présentant des risques inégaux, différents. C'est pourquoi une nouvelle unité de classification a été créée, soit l'unité 58080 : Fonds au bénéfice des personnes incarcérées.

[127] De plus, à cette même époque, la CSST a constaté que la déclaration des salaires par les Fonds n'était pas conforme à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Il leur a donc été demandé, à compter de 2005, de déclarer les salaires en fonction du salaire minimum et non en fonction du salaire réel versé.

[128] Cette modification a eu comme impact d'augmenter le taux de cotisation de tous les Fonds.

[129] La CSST produit au dossier des extraits des rapports actuariels 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 (I-3). Ces rapports sont produits à chaque année en vue de l'adoption des taux des unités et sont remis au conseil d'administration de la CSST.

[130] Il explique que, pour éviter d'obérer injustement les employeurs lors de la première application de la nouvelle tarification, des ajustements nécessaires ont été effectués aux données de façon à s'assurer de leur cohérence.

[131] Ainsi, les masses salariales de la période d'expérience (les cinq années antérieures) de la nouvelle unité 58080 ont été ajustées pour le calcul de l'indice de risque pour tenir compte que les masses étaient déclarées selon le salaire réel, salaire qui pouvait être inférieur au salaire minimum, alors que les masses salariales déclarées à compter de 2005 tiendront compte du salaire minimum (I-3).

[132] Malgré cet ajustement, la cotisation passée n'a pas été revue.

[133] La CSST dépose également le document I-4 qui expose la méthode de calcul de la cotisation et la méthode de détermination des taux. Monsieur Binet signale qu'il s'agit d'une démonstration simplifiée qui énonce le principe de base, sans faire état des particularités et détails plus complexes.

[134] Ainsi, la cotisation d'un employeur se calcule en appliquant la formule suivante :

Taux par 100 \$ de salaire assurable x salaires assurables / 100 \$

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

[135] Le taux pour une unité de classification est obtenu en mettant en relation le coût des lésions imputées et les salaires assurables des cinq années d'assurance pour lesquelles les données sont disponibles. On doit aussi charger pour les coûts non imputés et les frais d'administration.

[136] Par exemple, pour déterminer le taux 2008 d'une unité, la formule est la suivante :

$$\text{Taux (2008)} = \frac{\text{Coûts des lésions (2002-2006)}}{\text{Salaires assurables (2002-2006)/100 \$}} \times \text{Facteur pour autres besoins}$$

[137] Le coût des lésions est composé de l'indemnité de remplacement du revenu (environ 66 %), des frais d'assistance médicale et de réadaptation et de préjudice corporel (environ 33 %). Si la base salariale est modifiée, seul le coût de l'indemnité de remplacement du revenu le sera aussi.

[138] Les salaires retenus dans ces formules doivent être établis sur la même base, sans quoi la cotisation serait inadéquate.

[139] Le document I-4 contient un exemple fictif, créé par monsieur Binet, pour illustrer une telle situation. Dans cet exemple, une modification de la base salariale fait passer le taux de cotisation de 7,50 \$ à 12,00 \$.

[140] Toutefois, le taux plus élevé serait appliqué à une masse salariale plus petite, ce qui fait que l'employeur paierait le même montant.

[141] Monsieur Binet affirme que le résultat net pour les employeurs est neutre.

[142] Si les salaires déclarés devaient être moindres en 2008 (salaire réel versé plutôt que salaire minimum), la CSST irait chercher moins d'argent, créant ainsi un manque à gagner et, un déficit. Selon la politique de capitalisation de la CSST, ce déficit devrait alors être chargé à l'ensemble des employeurs.

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

25

[143] Monsieur Binet explique que dans l'éventualité où les requêtes présentées par les requérantes étaient accueillies, la CSST ne pourrait pas changer la situation pour 2009 puisque les taux ont été adoptés. Par contre, le remboursement aux requérantes serait important parce qu'elles auraient été surcotisées.

[144] Monsieur Binet a également témoigné sur la crédibilité des unités de classification. Il explique que la crédibilité d'une unité se mesure en fonction du coût des lésions imputées. L'unité 58080 est partiellement crédible. Le témoin précise que cela implique que le niveau des coûts des lésions imputées sur cinq ans n'est pas suffisamment représentatif des coûts futurs.

[145] Un plus petit volume de données augmente les chances de fluctuation des taux, ce qui n'est pas souhaitable. En pareil cas, il faut donc considérer une base de données élargie, c'est-à-dire qu'il faut référer aux données sur une période plus longue.

[146] La crédibilité des unités ne remet cependant pas en cause la validité de la méthode de tarification utilisée depuis 1990, méthode qui, selon monsieur Binet, est tout à fait acceptable d'un point de vue actuariel. D'ailleurs, le témoin mentionne qu'en signant les rapports actuariels, il engage sa responsabilité professionnelle.

[147] Jusqu'à maintenant, aucune plainte n'a été déposée contre la méthode utilisée.

[148] Questionné sur le cas des étudiants et des camelots, monsieur Binet répond que les employeurs sont cotisés 6 \$ par stage et que l'étudiant blessé est indemnisé en fonction du salaire minimum. Selon monsieur Binet, le montant de la cotisation, qui est inchangé depuis des années, finance à lui seul le coût des lésions.

[149] Les employeurs des camelots sont quant à eux cotisés sur la base du salaire à la pièce qui est versé aux camelots et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit que l'indemnisation d'une lésion est faite en fonction du salaire minimum.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

26

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

Division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles

[150] Aux fins de déterminer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu, les requérantes demandent de retenir le revenu brut réel tiré de l'emploi et non un revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum.

[151] Pour illustrer ses propos, le procureur réfère au document E-3. Ce document a été confectionné par lui, à partir des panoramas électroniques de la CSST accessibles aux employeurs. Le document contient des données concernant le Fonds de l'établissement de détention de Montréal, dont l'unité de classification, la masse salariale assurable et le taux de l'unité pour les années 1999 à 2008.

[152] Ce document permet d'illustrer, pour les années 2004 et 2005, l'impact de la base salariale retenue sur la cotisation des Fonds. Il souligne que le document E-3 ne se veut pas un document général applicable à tous les cas, mais seulement une illustration.

[153] Ainsi, il appert de ce document que le taux de cotisation pour le Fonds de l'établissement de Montréal, qui est classé dans l'unité de classification 58080 depuis 2005, est passé de 3,33 \$ à 11,78 \$. Cette augmentation du taux de cotisation est, selon le procureur, une conséquence importante qui, pour une entreprise privée, aurait pu mener à la faillite.

[154] Le procureur souligne de plus que selon le témoin Binet, l'unité de classification 58080, créée spécifiquement pour les Fonds, n'est pas une unité crédible.

[155] Au soutien de leurs prétentions, les requérantes invoquent d'abord l'article 1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* qui énonce l'objectif de cette loi, à savoir la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent.

[156] Elles prétendent que l'indemnisation des personnes incarcérées, considérées des travailleurs à l'emploi d'un Fonds à la réinsertion sociale, basée sur le salaire minimum constitue un enrichissement sans cause, une surindemnisation qui leur

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

27

procure un avantage injuste par rapport aux autres personnes incarcérées qui travaillent et qui ne sont pas blessées. Cela revient à reconnaître une prime à l'accident de travail.

[157] Le procureur soumet qu'il faut se rappeler que les personnes sont incarcérées parce qu'elles ont été déclarées coupables d'un crime. Permettre une indemnisation généreuse constitue presque une incitation à faire une fausse déclaration.

[158] Le procureur réfère ensuite à l'article 12.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* par lequel le législateur crée une catégorie d'exception pour les personnes à l'emploi d'un Fonds. Par cette disposition, ces personnes sont considérées des travailleurs.

[159] Par ailleurs, les articles 77 et suivants de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoient des dispositions particulières pour certaines personnes. L'article 78 de cette loi reconnaît à la personne visée dans l'article 12.1 le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu, sans que d'autres mesures particulières ne soient prévues. Dans ce cas, il faut donc référer à l'article 65 de cette loi qui impose un plancher minimum et maximum et à l'article 6 qui réfère à la *Loi sur les normes du travail*.

[160] Or, le procureur plaide qu'il est clairement établi, en vertu de la *Loi sur les services correctionnels* et de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, que la *Loi sur les normes du travail* ne s'applique pas à la personne incarcérée. Partant, on ne saurait baser le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu sur le salaire minimum prévu à la *Loi sur les normes du travail*.

[161] De plus, référant au deuxième alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, le procureur plaide qu'il existe un règlement qui fixe le salaire minimum pour les personnes incarcérées, soit le *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes*²³ ou, dépendant de la date de l'accident du travail, le *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes*

²³ L.R.Q., c. S-40.1, r.3.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

28

*incarcérées*²⁴. C'est donc en fonction de ces règlements que le salaire doit être déterminé.

[162] Le procureur des requérantes réfère également le tribunal à la politique adoptée par la CSST²⁵ (E-1) concernant le calcul de l'indemnité visée à l'article 60 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour certains travailleurs, dont les personnes incarcérées, considérées travailleurs à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Il souligne qu'il est alors question du revenu tiré de leur emploi et non du salaire minimum.

[163] Il soumet qu'il apparaît injuste d'indemniser sur la base du salaire minimum une personne qui est logée et nourrie.

[164] Il invoque que le tribunal doit décider en équité et justice, en respectant l'esprit de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Il soumet qu'à sa sortie de prison, un travailleur pourrait tenter de faire modifier la base salariale, en démontrant l'application des articles 67 ou 76 de cette loi.

[165] Enfin, le procureur réfère aux trois décisions déjà rendues sur le sujet dans les affaires *Fonds au bénéfice des personnes incarcérées – Établissement de détention de Montréal et Parent*²⁶, *Fonds FRS – Établissement Amos et Rompré*²⁷ et *Fonds au bénéfice des personnes incarcérées – Établissement de détention de New-Carlisle et Goulet*²⁸.

²⁴ L.R.Q., c. S-4.1, r.2.

²⁵ Politique 2.02 - Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu : section 2.7 Personnes visées à l'article 12.1 de la loi et considérées comme employés d'un Fonds (article 78) dans COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, VICE-PRÉSIDENTE À LA PROGRAMMATION ET À L'EXPERTISE-CONSEIL, *Recueil des politiques en matière de réadaptation-indemnisation*, [En ligne], <http://www.csst.qc.ca/portail/fr/publications/pol_readap_indemn6.htm> (Politique mise à jour le 20 octobre 2000).

²⁶ C.L.P. 269546-62-0508, 19 février 2007, L. Boucher.

²⁷ C.L.P. 314879-08-0704, 24 janvier 2008, P. Prigent.

²⁸ C.L.P. 281625-01C-0602, 23 juin 2008, R. Arseneau.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

29

[166] Dans ces décisions, la Commission des lésions professionnelles conclut que l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne visée dans l'article 12.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* doit être établie en fonction du revenu brut de l'activité rémunérée à laquelle il participait au moment de la lésion professionnelle et non en fonction du salaire minimum. Il souligne que ces décisions constituent un courant jurisprudentiel unanime.

[167] Pour sa part, le procureur de la CSST demande à ce que les conclusions de la CSST dans les différentes décisions rendues à la suite d'une révision administrative soient maintenues. L'indemnité de remplacement du revenu doit être calculée en considérant un revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum.

[168] D'emblée, le procureur de la CSST met en garde le tribunal de ne pas alimenter les préjugés. Les personnes incarcérées qui exécutent un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités sont considérées comme des travailleurs au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Les cas sous étude concernent des personnes ayant été victimes d'un accident du travail. On ne peut pas présumer de leur mauvaise foi ou qu'elles aient voulu qu'un accident du travail se produise.

[169] Ceci étant, il rappelle la règle de base pour la détermination du revenu brut annuel, soit l'existence d'un minimum et d'un maximum assurables. Le minimum est établi selon l'article 6 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, lequel s'applique à tous les travailleurs sauf trois exceptions. Il s'agit des cas visés à l'article 71 (le travailleur qui occupe plus d'un emploi), à l'article 80 (ceux n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans) et aux travailleurs bénévoles âgés de moins de 18 ans. La personne incarcérée, considérée à l'emploi d'un Fonds selon l'article 12.1 de cette loi, ne fait pas partie de ces exceptions.

[170] Référant à l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire *Pasiechnyk c. Sask (W.C.B.)*²⁹, le procureur de la CSST rappelle les principes fondateurs du régime d'indemnisation dont ceux relatifs à l'indemnisation et à la réadaptation des travailleurs blessés, à l'interdiction de poursuivre en justice et à la caisse des accidents. Ces différents principes sont à la base de notre système d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

²⁹ [1997] 2 R.C.S. 890.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

30

[171] La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* en est une d'application générale, tel que le confirme l'article 7. Cet article prévoit qu'elle s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée.

[172] En vertu de l'article 12.1 de cette loi, la personne incarcérée est considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 74 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Il y a donc un travailleur et le législateur vient clarifier qui est l'employeur de ce travailleur. N'eût été de cette clarification apportée par l'article 12.1, il aurait pu y avoir un débat sur l'identification du véritable employeur. Or, tel n'est pas le cas.

[173] Quant au droit à l'indemnité de remplacement du revenu et à son calcul, on doit garder à l'esprit les différentes fictions juridiques édictées aux articles 9 à 24 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Certaines dispositions particulières s'appliquent à ces travailleurs. Il s'agit des articles 77 à 82 de cette loi.

[174] Le procureur de la CSST rappelle d'abord certains principes de base concernant l'indemnité de remplacement du revenu.

[175] D'une part, le revenu brut annuel d'emploi servant à calculer l'indemnité de remplacement du revenu est déterminé une fois par lésion professionnelle³⁰. La règle de base pour déterminer l'indemnité de remplacement du revenu sera la même pour le travailleur qui devient incapable d'exercer son emploi pendant trois semaines que pour celui qui devient incapable pour le reste de sa vie. La détermination de cette indemnité de remplacement du revenu se fait sans égard à la gravité de la lésion professionnelle.

[176] Pour les dossiers en cause, au moins trois des parties intéressées reçoivent une indemnité de remplacement du revenu au-delà de leur date de libération de l'établissement de détention. Pourtant, le revenu brut annuel de ces personnes est déterminé de la même façon, peu importe la durée de leur lésion professionnelle. Or, si l'on retient un revenu brut annuel sous la barre du salaire minimum, ce revenu brut annuel va suivre cette personne par la suite, notamment dans un cas d'une récidive,

³⁰ Richard et C.S.S.T., [2007] C.L.P. 121 (formation de trois commissaires Boudreault, Mercure et Lemay).

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

31

rechute ou aggravation³¹, à moins qu'elle ne retourne sur le marché du travail et occupe un nouvel emploi.

[177] D'autre part, comme second principe, le procureur de la CSST rappelle que l'article 45 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit que l'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90 % du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi. Selon l'article 63 de cette loi, le revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi, est égal à son revenu brut annuel d'emploi, moins le montant de certaines déductions.

[178] Le revenu brut annuel est déterminé selon les articles 67 à 82 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, sous réserve des articles 65 et 66.

[179] À ce sujet, le procureur de la CSST réfère le tribunal à différentes décisions de la Commission des lésions professionnelles souscrivant au principe de l'existence d'un plancher minimum pour la détermination du revenu brut annuel servant à la détermination de l'indemnité de remplacement du revenu³². De plus, il réfère au Journal des débats relativement à l'étude détaillée du projet de loi 42 (*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*)³³ pour illustrer davantage ses propos.

[180] Enfin, comme troisième principe, le procureur de la CSST rappelle que l'indemnité de remplacement du revenu vise à compenser la perte de capacité de gains plutôt qu'une perte de revenu. Dans l'arrêt de la Cour d'appel *Parent c. Viens*³⁴, le juge Pidgeon précise, entre autres, que ce n'est pas la perte effective du revenu qui est compensée par l'indemnité de remplacement du revenu mais la perte de capacité de gagner un revenu.

³¹ *Godin et Restaurant A & W.*, C.L.P. 303468-04-0611, 19 mars 2007, D. Lajoie.

³² *Commission scolaire des Affluents et Clément*, [2005] C.L.P. 756; *Communauté des Sœurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge et Paradis*, C.L.P. 285214-04-0603, 31 juillet 2006, J.-F. Clément; *Provigo Distribution inc. et Canuel*, C.L.P. 287518-01A-0604, 24 janvier 2008, N. Michaud; *Sodexho Québec ltée et Laberge*, C.L.P. 329374-71-0710, 14 mai 2008, F. Juteau.

³³ Québec (Province). Commission permanente de l'économie et du travail, « Étude détaillée du projet de loi 42 – Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles », *Journal des débats : Commission parlementaire*, 29 novembre 1984, n° 5, p. 143 à 209.

³⁴ [2001] R.J.D.T. 1130 (C.A.).

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

32

[181] Ces trois principes étant établis, le procureur de la CSST réfère aux articles 77 à 82 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, lesquels sont particuliers à certaines personnes considérées travailleurs pour le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

[182] L'article 77 prévoit que ces dispositions particulières s'appliquent pour les personnes visées aux articles 10, 11, 12, 12.0.1, 12.1, 13 ou pour un étudiant à plein temps.

[183] L'article 78 prévoit le droit à l'indemnité de remplacement du revenu pour le travailleur alors qu'il agit en tant que personne visée dans les articles 10, 11, 12, 12.0.1, 12.1 et 13. Le premier alinéa vise le travailleur qui occupe un emploi au moment où se manifeste la lésion professionnelle alors que le second alinéa vise le travailleur qui n'occupe aucun emploi au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

[184] L'article 81 prévoit la détermination du revenu brut annuel d'une personne visée aux paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 11, de l'article 12 ou 12.0.1, et qui n'occupe aucun emploi rémunéré au moment où se manifeste sa lésion professionnelle. On prévoit alors que le revenu brut annuel est déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur.

[185] Le procureur de la CSST fait remarquer que la personne visée dans l'article 12.1 n'est pas mentionnée à l'article 81. Il réfère alors le tribunal à l'article 76 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Cet article prévoit notamment qu'un programme d'activités doit proposer aux personnes contrevenantes des activités de formation académique, professionnelles et personnelles, des activités de travail, rémunéré ou non, et des activités sportives, socioculturelles et de loisir.

[186] Il soumet qu'en adoptant l'article 12.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, le législateur n'a voulu assimiler à la notion de travailleur, que la personne qui obtient une rémunération alors qu'elle fait un programme d'activités tel que le prévoit l'article 76 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*. La personne qui participe à un programme d'activités non rémunérées est donc exclue de la notion de travailleur. Ce faisant, le législateur n'avait pas à créer une fiction juridique

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

à l'article 81 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour viser cette personne incarcérée qui n'exécute pas un travail rémunéré puisqu'elle n'est pas un travailleur. N'est considérée un travailleur que la personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités.

[187] Pour la détermination du revenu brut annuel, la personne incarcérée, considérée travailleur au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne se retrouve pas mentionnée aux articles 79, 80, 81 ou 82 de cette loi. Ce faisant, en vertu de l'article 77, il y a lieu de référer à la règle générale de détermination du revenu brut annuel pour un travailleur, malgré le fait qu'elle soit mentionnée à l'article 78. Cet article ne prévoit que le droit à l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne visée dans l'article 12.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

[188] Le procureur de la CSST commente les décisions rendues par la Commission des lésions professionnelles dans les affaires *Fonds au bénéfice des personnes incarcérées – Établissement de détention de Montréal et Parent*³⁵, *Fonds FRS – Établissement Amos et Rompré*³⁶ et *Fonds au bénéfice des personnes incarcérées – Établissement de détention de New-Carlisle et Goulet*³⁷.

[189] Il dénonce particulièrement la distinction que fait la Commission des lésions professionnelles quant aux termes « son emploi » que l'on retrouve à l'article 44 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et « l'emploi rémunéré qu'il occupe » que l'on retrouve à l'article 78. Si tel est le cas, il se questionne sur les situations qui peuvent mettre fin au droit à l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne visée à l'article 78. Il réfère notamment aux articles 47, 57 ou 170, lesquels reprennent les termes « son emploi ».

[190] Il insiste également sur le fait que dans ces décisions, l'on conclut que l'article 65 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne peut recevoir application en raison de l'exclusion prévue à l'article 202 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* concernant la *Loi sur les normes du travail*. Selon le procureur de la CSST, il y a lieu de distinguer entre ce qui relève des relations de travail

³⁵ Précitée, note 26.

³⁶ Précitée, note 27.

³⁷ Précitée, note 28.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

34

et ce qui relève de l'indemnisation dans le cas d'une lésion professionnelle³⁸. La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne vise pas à incorporer les normes du travail. Il soumet que cette loi est autonome, elle prévoit notamment la façon de calculer l'indemnité de remplacement du revenu³⁹. Il faut rechercher l'harmonie entre les lois, d'autant plus lorsque ces lois sont rédigées par le même législateur.

Division du financement

[191] L'argument principal soumis par les requérantes consiste à dire que le Fonds de soutien à la réinsertion sociale n'est pas un employeur au sens de l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et n'est donc pas visé à l'article 310, paragraphe 4 de cette loi.

[192] Cet argument repose sur le postulat suivant : le pouvoir de cotiser un employeur, c'est-à-dire de « piger dans ses avoirs » est exceptionnel. Il doit donc être expressément prévu à la loi. Ce postulat est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, la personne que l'on veut cotiser existe dans le seul but de favoriser la réinsertion sociale des personnes incarcérées.

[193] L'article 305 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* énonce que la CSST cotise annuellement un employeur au taux applicable à l'unité dans laquelle il est classé. Se référant à la définition du terme « employeur », à l'article 2 de cette loi, le procureur des requérantes estime que le Fonds de soutien à la réinsertion sociale n'est pas un employeur car il n'y a ni contrat de travail, ni contrat d'apprentissage qui le lie aux personnes incarcérées qui exécutent un travail rémunéré.

[194] De plus, il est évident qu'une personne incarcérée n'est pas un travailleur puisqu'elle est retirée du marché du travail. Il a donc fallu adopter une disposition particulière pour la personne incarcérée comme pour le travailleur autonome⁴⁰,

³⁸ *Bell Canada c. Québec (C.S.S.T.)*, [1988] 1 R.C.S. 749.

³⁹ *Vachon et Société d'aménagement et de développement forestier de Betsiamites*, [1993] C.A.L.P. 1521, requête en révision judiciaire rejetée [1996] C.A.L.P. 531, requête à la C.A. rejetée, [2000] C.L.P. 76.

⁴⁰ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, article 9.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

35

l'étudiant⁴¹ et le travailleur bénévole⁴² afin de les considérer travailleurs, selon les circonstances. Un mode de cotisation particulier est prévu à l'article 310 de la loi pour l'employeur de ces personnes.

[195] Le procureur des requérantes constate que le législateur n'a pas fait de référence au Fonds de soutien à la réinsertion sociale à l'article 310 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* alors qu'il le nomme expressément aux articles 294 et 296.

[196] Le procureur des requérantes invite alors le tribunal à s'intéresser à l'historique des modifications aux articles 294, 296 et 310 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

[197] Au moment de l'adoption de cette loi en 1985, le Fonds de soutien à la réinsertion sociale n'existe pas. Le 15 avril 1987, est sanctionnée la *Loi modifiant la loi sur la probation et sur les établissements de détention*⁴³. L'article 7 de cette loi prévoit la création d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées dont la mission est d'élaborer un programme d'activités pour les personnes incarcérées. Les articles 13 et suivants de cette loi modifient la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Ils prévoient l'adoption de l'article 12.1 et les modifications aux articles 294, 296 et 310.

[198] Or, le législateur, dans la même démarche, identifie nommément le Fonds de soutien à la réinsertion sociale (anciennement Fonds au bénéfice des personnes incarcérées) sauf, lorsqu'il modifie l'article 310 qui prévoit le mode de cotisation de l'employeur d'une personne incarcérée visée à 12.1. Il conclut en conséquence que l'on ne peut plus entretenir aucun doute sur le fait que l'employeur visé à l'article 310 n'est pas le Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

[199] Selon le procureur des requérantes, le fait que le législateur oblige le Fonds de soutien à la réinsertion sociale à tenir différents registres (nom et nature du travail article 294, salaire versé article 296) n'est pas incompatible avec l'idée qu'il n'est pas l'employeur visé à l'article 310 paragraphe 4. En effet, les personnes incarcérées

⁴¹ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, article 10.

⁴² *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, article 13.

⁴³ L.R.Q., c. 19.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

36

considérées travailleurs ont droit à l'indemnisation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et c'est la raison pour laquelle ces renseignements doivent être fournis à la CSST. De plus, les registres de salaire servent à d'autres fins qu'à la cotisation de l'employeur.

[200] Ainsi, si l'employeur visé au quatrième paragraphe de l'article 310 n'est pas le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, qui est-il?

[201] En référant au témoignage de monsieur Gamache, le procureur des requérantes soutient que le véritable employeur est celui à l'extérieur du centre de détention et avec lequel le Fonds de soutien à la réinsertion sociale signe un contrat pour l'embauche de personnes incarcérées dans le but de favoriser leur réinsertion sociale. C'est celui auquel réfèrent les articles 7 et 11 du *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes*⁴⁴ adopté en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

[202] Cet employeur doit être cotisé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Or, les personnes incarcérées qui effectuent un travail à l'intérieur ou à l'extérieur d'un centre de détention ne sont pas régies par la *Loi sur les normes du travail*, tel que le prévoit l'article 202 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Il est donc possible que la personne incarcérée ait un salaire inférieur au salaire minimum. Si tel est le cas, le paragraphe 4 de l'article 310 prévoit que cet employeur sera cotisé sur la base du salaire minimum.

[203] Le procureur des requérantes conclut donc qu'une simple analyse de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* permet de comprendre que l'employeur visé au paragraphe 4 de l'article 310, n'est pas le Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Si le législateur avait voulu imposer une obligation en tant qu'employeur et cotiser à ce titre le Fonds de soutien à la réinsertion sociale en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, il l'aurait fait expressément.

⁴⁴ Précitée, note 23.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

37

[204] D'ailleurs, en vertu de l'article 201 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, le législateur a expressément soustrait le Fonds de soutien à la réinsertion sociale à certaines obligations en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*⁴⁵. En vertu de cette disposition, il est clair que le Fonds de soutien à la réinsertion sociale n'est pas soumis aux mêmes obligations que les autres employeurs du Québec. Sa seule obligation est de fournir l'équipement de protection approprié en vertu du paragraphe 11 de l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. C'est ce que rappelait la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dans l'affaire *Buanderie Bordeaux*⁴⁶.

[205] Le procureur des requérantes fait référence à la politique de la CSST en matière de réadaptation et indemnisation selon laquelle la CSST, en vertu de l'article 124, alinéa 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* est tenue de verser à la personne incarcérée, considérée travailleur, le salaire qui tient lieu d'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 60 de cette loi. À son avis, la référence à cette disposition dans la politique de la CSST constitue un aveu extrajudiciaire que le Fonds de soutien à la réinsertion sociale n'est pas un employeur.

[206] Il estime avoir ainsi démontré que les deux principaux textes de loi qui sont la source de notre droit en l'espèce, sont convergents et établissent que le Fonds de soutien à la réinsertion sociale n'est pas un employeur. Il ajoute qu'il n'est pas choquant de l'exonérer de toute cotisation pour lui permettre de mieux réaliser son objectif qui est la réinsertion sociale des personnes incarcérées.

[207] Le procureur des requérantes développe par la suite un deuxième argument. Il prétend qu'il n'existe pas de lien d'emploi entre le Fonds de soutien à la réinsertion sociale et les personnes incarcérées.

[208] Selon la jurisprudence, le contexte doit être pris en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier les critères qui permettent de définir le lien d'emploi, soit la rémunération, la subordination et la prestation de travail d'un travailleur. Il réfère, à cet égard, à la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles dans l'affaire *Lavage*

⁴⁵ L.R.Q., c. S-2.1.

⁴⁶ C.A.L.P., 67010-60-9502, 29 octobre 1996, S. Di Pasquale.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

38

*KD et Somavrac inc.*⁴⁷ qui analyse le lien d'emploi dans le contexte des travailleurs autonomes.

[209] Dans la présente affaire, le contexte est celui de la réinsertion sociale. Il n'y a pas de sélection à l'embauche; l'offre de travail n'est fonction que des besoins de réinsertion élaborés au programme d'intervention correctionnel. Les conditions de travail ne sont pas négociables. Elles doivent avant tout favoriser la réinsertion sociale en créant des habitudes de travail. Les horaires de travail ne sont pas comparables à ceux du marché de l'emploi, ils sont élaborés en fonction de la vie du milieu carcéral. Les mécanismes de discipline sont prévus à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

[210] Par ailleurs, il n'y a pas de notion de profitabilité organisationnelle. Les gains sont réinvestis. De plus, l'objectif est de faire travailler le maximum de personnes possibles. On s'éloigne de façon significative d'une prestation de travail comparable à celle retrouvée ailleurs sur le marché du travail. Le Fonds de soutien à la réinsertion sociale n'est donc pas un employeur. Non seulement le texte de loi est clair mais, dans les faits, il n'agit pas comme un véritable employeur.

[211] Dans l'éventualité où la Commission des lésions professionnelles conclut que le Fonds de soutien à la réinsertion sociale est un employeur au sens de la loi, le procureur des requérantes soumet que la cotisation doit être établie sur la base des salaires réels versés et non pas en vertu du salaire minimum prévu à la *Loi sur les normes du travail*.

[212] Au soutien de son argument subsidiaire, il réfère d'abord à l'article 6 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Cette disposition énonce que la CSST doit déterminer le salaire minimum d'un travailleur d'après celui auquel il peut avoir droit pour une semaine normale de travail en vertu de la *Loi sur les normes du travail*. De plus, lorsqu'un travailleur occupe un emploi pour lequel aucun salaire minimum n'est fixé par règlement, la CSST doit appliquer le salaire minimum prévu par l'article 3 du *Règlement sur les normes du travail*⁴⁸.

⁴⁷ C.L.P. 255399-04-0502, 22 juin 2006, S. Sénéchal.

⁴⁸ R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

39

[213] Le procureur des requérantes prétend que cette disposition doit être lue en corrélation avec l'article 202 de la *Loi sur les systèmes correctionnels du Québec* qui énonce que la *Loi sur les normes du travail* ne s'applique pas à la personne incarcérée qui effectue un travail. Au surplus, l'article 11 du *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes*⁴⁹ adopté en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, prévoit que les personnes incarcérées sont rémunérées « à la pièce, à forfait ou sur une base horaire, quotidienne ou hebdomadaire », selon ce que prévoit le programme. Ainsi, de l'avis du procureur des requérantes, la personne incarcérée considérée travailleur occupe un emploi pour lequel un règlement fixe le salaire minimum et c'est donc ce salaire qui doit servir de base à la cotisation du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

[214] Il ajoute, en terminant, que la *Loi sur les systèmes correctionnels du Québec* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* se complètent merveilleusement. Il n'y a donc pas lieu de recourir aux règles d'interprétation.

[215] Par contre, si la Commission des lésions professionnelles concluait qu'il y a un conflit entre deux lois, il soumet que les règles d'interprétation (principe de la hiérarchie des lois) permettent de dire que la *Loi sur les services correctionnels du Québec* a préséance. Elle est spécifique au milieu carcéral et plus récente⁵⁰. Le procureur des requérantes réfère à la décision de la Commission des lésions professionnelles rendue dans l'affaire *Rafael Antonio Henriquez*⁵¹ pour illustrer ses propos.

[216] Il ajoute que les articles 1, 3, 4, 7, 13, 37, 38 et 74 de la *Loi sur les systèmes correctionnels du Québec* énoncent l'intention claire du législateur vis-à-vis des personnes incarcérées. Toutes ces dispositions convergent vers un seul objectif, soit leur réinsertion sociale. La participation aux activités de réinsertion sociale doit reproduire fidèlement les modèles sociaux que l'on connaît, y compris l'indemnisation des personnes incarcérées qui subissent une lésion professionnelle. Il n'y a pas lieu de remettre en question le droit à cette indemnisation. Par contre, les effets pervers d'un tel système doivent être écartés. Indemniser une personne incarcérée considérée travailleur sur la base d'un salaire trois fois plus élevé que ce qu'il gagne n'est pas un

⁴⁹ Précitée, note 23.

⁵⁰ Pierre-André CÔTÉ, chap. 2, section 2, sous-section 2 : « L'harmonisation des lois entre elles et la solution des conflits », dans Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, 441-463.

⁵¹ C.L.P. 221072-72-0311, 27 mars 2006, F. Juteau.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

40

exemple à suivre. Une surindemnisation est contraire aux objectifs de la *Loi sur les systèmes correctionnels du Québec*; elle est contre-productive et incite à la fraude et à l'abus.

[217] Pour sa part, le procureur de la CSST rappelle que l'article 12.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* est fondamental dans l'analyse de ce dossier. Le législateur y réfère au fait qu'une personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités est considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Par cet article, le législateur introduit les notions de « travailleur » et d'« employeur ». Le législateur vient préciser que le Fonds est l'employeur de ce travailleur.

[218] L'article 12.1 est clair. Il ne nécessite aucune interprétation. On y retrouve tous les éléments d'un contrat de travail. La personne incarcérée, considérée travailleur, est à l'emploi du Fonds.

[219] Et même sans cette fiction, il faudrait conclure que le Fonds de soutien à la réinsertion sociale est l'employeur des personnes visées dans l'article 12.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Il existe un lien de subordination. La personne incarcérée reçoit une rémunération. Elle est soumise à une discipline. Une certaine sélection est faite pour identifier les personnes incarcérées qui peuvent occuper un emploi rémunéré. Selon le procureur, on y retrouve donc tous les attributs d'un contrat de travail.

[220] L'article 294 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* impose des obligations au Fonds de soutien à la réinsertion sociale en matière de financement. On ne peut soutenir que les employeurs ne soient pas cotisés alors que les travailleurs sont indemnisés.

[221] Aux fins de la cotisation, il y a lieu de référer au paragraphe 4 de l'article 310 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Cet article indique clairement que la CSST peut établir le montant de la cotisation de l'employeur d'une personne incarcérée visée dans l'article 12.1, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué. Il s'agit d'une référence aux fins de calculer la cotisation et non pour rendre applicable la *Loi sur les normes du travail*.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

41

[222] Lorsque dans une loi, l'on réfère à une autre loi, cette référence ne fait pas en sorte que l'on veuille appliquer cette loi à laquelle on réfère⁵².

L'AVIS DES MEMBRES

Division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles

[223] Les membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales sont d'avis de rejeter les requêtes soumises par les requérantes. Ils estiment que l'indemnité de remplacement du revenu des parties intéressées doit être calculée sur la base du salaire minimum applicable au moment de leur lésion professionnelle.

[224] Les parties intéressées sont considérées comme des travailleurs en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Dans l'éventualité d'une lésion professionnelle, ils peuvent avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu selon l'article 78 de cette loi. Dans le cas d'une personne visée dans l'article 12.1, l'article 78 prévoit le droit à l'indemnité de remplacement du revenu. Il n'y a pas lieu de distinguer cette indemnité de remplacement du revenu de celle à laquelle peut avoir droit un travailleur en vertu des articles 44 et suivants de la loi. Bien que les articles 78 et suivants prévoient le droit à l'indemnité de remplacement du revenu pour une personne visée dans l'article 12.1, ils ne prévoient aucune disposition particulière quant au calcul du montant de cette indemnité.

[225] Par conséquent, tenant compte du deuxième alinéa de l'article 77, il y a lieu de référer aux dispositions générales du chapitre III des indemnités dont fait partie l'article 65.

[226] Bien que les membres ne soient pas insensibles aux dénonciations faites par les requérantes, ils reconnaissent qu'il appartient à la Commission des lésions professionnelles d'interpréter et d'appliquer la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et non de la modifier. Ce dernier rôle appartient au législateur.

⁵² Elmer A. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, coll. « Canadian Legal Manual Series », 2^e éd., Toronto, Butterworths 1983, p. 239; *Dodge c. Ville de Westmount et Communauté urbaine de Montréal et Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec*, C.Q. Montréal, 500-02-047401-828, 25 avril 1988, j. Gagnon.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

42

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

Division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles

[227] Le tribunal doit déterminer le revenu brut annuel devant servir au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

[228] Ce n'est pas le droit de la personne incarcérée, considérée travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, de recevoir une indemnité de remplacement du revenu, qui est remis en cause mais bien le calcul de cette indemnité de remplacement du revenu, basé sur le revenu brut annuel, qui fait l'objet d'une contestation de la part des requérantes.

[229] Ceci étant, il convient d'abord de revoir certaines dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Le tribunal réfère particulièrement à l'objet et l'application de cette loi, aux notions de travailleur et de personnes considérées travailleurs, au droit à l'indemnité de remplacement du revenu, au calcul de cette indemnité de remplacement du revenu et à certaines dispositions particulières applicables aux personnes considérées travailleurs au sens de cette loi.

[230] L'objectif de cette loi est exposé clairement à son article 1:

1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

1985, c. 6, a. 1; 1999, c. 40, a. 4.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

43

[231] En édictant cette loi, le législateur vise donc la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

[232] Le bénéficiaire est une personne qui a droit à une prestation en vertu de la loi alors qu'une prestation peut être une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni en vertu de la présente loi.

[233] Le processus de réparation comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

[234] À la lumière de cet article, un premier constat s'impose : l'une des mesures de réparation prévues par le législateur, lorsque survient une lésion professionnelle, est le versement d'une indemnité de remplacement du revenu.

[235] Quant à l'application de la loi, il y a lieu en l'espèce de référer à l'article 7 lequel se lit comme suit :

7. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée.

1985, c. 6, a. 7; 1996, c. 70, a. 1.

[236] La loi, et les différentes mesures de réparation qu'elle comporte, s'applique à un travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée.

[237] La loi et ses mesures réparatrices s'appliquent donc à un travailleur. Dans la loi, le travailleur est défini comme suit :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

44

« **travailleur** » : une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion:

1° du domestique;

2° de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1.

[238] Le statut de travailleur est conféré à une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

[239] Il faut toutefois mentionner que le législateur considère certaines personnes comme des travailleurs. Ces personnes, pouvant être considérées comme des travailleurs, sont spécifiées aux articles 9 à 24 de la loi.

[240] Par exemple, à l'article 9, le travailleur autonome peut être considéré un travailleur selon certaines conditions. Il en va de même à l'article 10 pour l'étudiant, à l'article 10.1 pour le camelot et à l'article 11 pour les personnes considérées à l'emploi du gouvernement ou qui participent à des activités de sécurité civile. Quant à l'article 12.1, il concerne particulièrement les personnes incarcérées qui exécutent un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités prévu à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

[241] L'article 12.1 se lit comme suit :

12.1. Est considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

45

Les articles 91 à 93 de cette loi s'appliquent aux indemnités dues à une personne incarcérée.

1987, c. 19, a. 14; 1991, c. 43, a. 22; 2002, c. 24, a. 205.

(notre soulignement)

[242] De l'avis du tribunal, l'article 12.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne souffre d'aucune ambiguïté. Le législateur y a prévu que l'on considère comme un travailleur, à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans un établissement de détention, la personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités.

[243] Tenant compte de ces différentes dispositions, un second constat s'impose : la loi s'applique à un travailleur victime d'une lésion professionnelle ou d'une maladie professionnelle et à certaines personnes pouvant être considérées des travailleurs, en l'occurrence une personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités offert par un Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Cette précision du législateur est nécessaire quant à la personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités vu son exclusion du marché du travail. Cette précision implique non seulement que l'on considère cette personne un travailleur mais du même coup, l'on sait qui est son employeur.

[244] Le chapitre III de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* traite des indemnités. La section I de ce chapitre concerne particulièrement l'indemnité de remplacement du revenu.

[245] De façon générale, le droit à l'indemnité de remplacement du revenu est prévu aux articles 44 et suivants de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

[246] En ce qui a trait plus particulièrement aux articles 44 et 45, le législateur a prévu ce qui suit :

44. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

46

Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.

^{_____}
1985, c. 6, a. 44.

45. L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90 % du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi.

^{_____}
1985, c. 6, a. 45.

[247] Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a donc droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion. Si ce travailleur n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, il a droit à cette indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.

[248] Plusieurs décisions⁵³ rappellent que cette indemnité de remplacement du revenu a pour but de compenser une perte de capacité de gains plutôt que de remplacer une perte effective de revenu.

[249] Ceci étant, lorsqu'il est établi qu'un travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu, il y a lieu d'en calculer le montant. Cette indemnité est égale à 90 % du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi.

[250] Aux articles 63 et suivants de la loi, le législateur prévoit la façon de calculer l'indemnité de remplacement du revenu qui sera versée à un travailleur. De façon plus spécifique, l'article 63 précise la façon d'établir le revenu net retenu duquel le travailleur recevra 90 % :

63. Le revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi est égal à son revenu brut annuel d'emploi moins le montant des déductions pondérées par

⁵³

Parent c. Viens [2001] R.J.D.T. 1130 (C.A.); *Thibeault et Montco division du Groupe Permacon inc.*, [2001] C.L.P. 108; *Riccio et Barbier Le Galleri St-Hyacinthe*, C.L.P. 159978-72-0104, 12 novembre 2002, C.-A. Ducharme; *Provigo Distribution (Maxi&Cie) et Keszthelyi*, C.L.P. 289189-61-0605, 25 septembre 2006, L. Nadeau; *Construction Michel Gagnon Itée et Ansley*, C.L.P. 320511-61-0706, 18 février 2008, L. Nadeau.

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

47

tranches de revenus que la Commission détermine en fonction de la situation familiale du travailleur pour tenir compte de :

1° l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5 e supplément);

2° la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23); et

3° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

4° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011).

La Commission publie chaque année à la Gazette officielle du Québec la table des indemnités de remplacement du revenu, qui prend effet le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est faite.

Cette table indique des revenus bruts par tranches de 100 \$, des situations familiales et les indemnités de remplacement du revenu correspondantes.

Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenus, son indemnité de remplacement du revenu est déterminée en fonction de la tranche supérieure.

1985, c. 6, a. 63; 1993, c. 15, a. 88; 1997, c. 85, a. 3; 2001, c. 9, a. 124.

(notre soulignement)

[251] Il importe donc de connaître le revenu brut annuel d'emploi d'un travailleur pour en arriver, par la suite, à établir le revenu net retenu duquel le travailleur recevra 90 % à titre d'indemnité de remplacement du revenu.

[252] Aux articles 67 à 76, le législateur prévoit les dispositions permettant d'établir le revenu brut d'un travailleur, selon sa situation au moment de la lésion professionnelle.

[253] Par exemple, l'article 67 de la loi prévoit ce qui suit :

67. Le revenu brut d'un travailleur est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail et, lorsque le travailleur est visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur la base de l'ensemble des pourboires que le

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

travailleur aurait déclarés à son employeur en vertu de cet article 1019.4 ou que son employeur lui aurait attribués en vertu de cet article 42.11, sauf si le travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi pour l'employeur au service duquel il se trouvait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle ou du même genre d'emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.

Pour établir un revenu brut plus élevé, le travailleur peut inclure les bonis, les primes, les pourboires, les commissions, les majorations pour heures supplémentaires, les vacances si leur valeur en espèces n'est pas incluse dans le salaire, les rémunérations participatoires, la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur lorsqu'il en a perdu la jouissance en raison de sa lésion professionnelle et les prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

1985, c. 6, a. 67; 1997, c. 85, a. 4; 2001, c. 9, a. 125.

(notre soulignement)

[254] Quant aux articles 68 à 76, le législateur prévoit les situations suivantes :

68. Le revenu brut d'un travailleur saisonnier ou d'un travailleur sur appel est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région, sauf si ce travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de tout emploi qu'il a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.

Le deuxième alinéa de l'article 67 s'applique aux fins d'établir un revenu brut plus élevé.

1985, c. 6, a. 68.

69. Le revenu brut d'un travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de cette lésion, déterminé conformément à l'article 67.

Ce revenu brut est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année depuis la date où le travailleur a cessé d'occuper cet emploi.

1985, c. 6, a. 69.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

70. Le revenu brut d'un travailleur qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation est le plus élevé de celui qu'il tire de l'emploi qu'il occupe lors de cette récidive, rechute ou aggravation et du revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente.

Aux fins de l'application du premier alinéa, si la récidive, la rechute ou l'aggravation survient plus d'un an après le début de l'incapacité du travailleur, le revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente est revalorisé.

1985, c. 6, a. 70.

71. Le revenu brut d'un travailleur qui occupe plus d'un emploi est celui qu'il tirerait de l'emploi le plus rémunérateur qu'il devient incapable d'exercer comme s'il exerçait cet emploi à plein temps.

S'il devient incapable d'exercer un seul de ses emplois, son revenu brut est celui qu'il tire de cet emploi et l'article 65 ne s'applique pas dans ce cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi.

1985, c. 6, a. 71.

72. Le revenu brut d'un travailleur autonome visé dans l'article 9 est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région, sauf si ce travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé d'un travail visé dans l'article 9 pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.

1985, c. 6, a. 72.

73. Le revenu brut d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu est le plus élevé de celui, revalorisé, qui a servi de base au calcul de son indemnité initiale et de celui qu'il tire de son nouvel emploi.

L'indemnité de remplacement du revenu que reçoit ce travailleur alors qu'il est victime d'une lésion professionnelle cesse de lui être versée et sa nouvelle indemnité ne peut excéder celle qui est calculée sur la base du maximum annuel assurable en vigueur lorsque se manifeste sa nouvelle lésion professionnelle.

1985, c. 6, a. 73.

74. Le revenu brut d'une personne inscrite à la Commission est égal au montant pour lequel elle est inscrite.

1985, c. 6, a. 74.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

50

75. Le revenu brut d'un travailleur peut être déterminé d'une manière autre que celle que prévoient les articles 67 à 74, si cela peut être plus équitable en raison de la nature particulière du travail de ce travailleur.

Cependant, le revenu brut ainsi déterminé ne peut servir de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu s'il est inférieur à celui qui résulte de l'application de ces articles.

1985, c. 6, a. 75.

76. Lorsqu'un travailleur est incapable, en raison d'une lésion professionnelle, d'exercer son emploi pendant plus de deux ans, la Commission détermine un revenu brut plus élevé que celui que prévoit la présente sous-section si ce travailleur lui démontre qu'il aurait pu occuper un emploi plus rémunérateur lorsque s'est manifestée sa lésion, n'eût été de circonstances particulières.

Ce nouveau revenu brut sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu due au travailleur à compter du début de son incapacité.

1985, c. 6, a. 76.

(notre soulignement)

[255] Peu importe la situation dans laquelle se retrouve un travailleur, le revenu brut déterminé doit respecter certaines balises. En effet, le législateur prévoit que le revenu brut d'emploi retenu doit respecter un seuil minimum et un seuil maximum :

65. Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

1985, c. 6, a. 65.

(notre soulignement)

[256] Par conséquent, une fois le revenu brut d'emploi établi, il s'agit de vérifier s'il respecte les balises minimales et maximales imposées par le législateur. C'est ce qu'indique la Commission des lésions professionnelles dans l'affaire *Communauté des*

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

51

*Sœurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge et Paradis*⁵⁴. Et comme elle le rappelle, la concordance avec la réalité cède le pas à des chiffres fixés par le législateur, dans le cadre de son pouvoir législatif souverain.

[257] Pour le tribunal, un troisième constat s'impose alors : le travailleur, victime d'une lésion professionnelle, a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu. Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée selon les modalités prévues aux articles 63 et suivants de la loi. Selon la situation dans laquelle se retrouve un travailleur, il importe de rappeler qu'aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi retenu ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste sa lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

[258] En ce qui a trait plus spécifiquement aux personnes pouvant être considérées travailleurs, le législateur prévoit certaines dispositions particulières pour le droit et pour le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

[259] Il s'agit des articles 77 à 82 de la loi :

77. La présente sous-section s'applique au travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée dans l'article 10, 11, 12, 12.0.1, 12.1 ou 13 ou alors qu'il est un étudiant à plein temps.

Les autres dispositions de la section I du présent chapitre qui ne sont pas inconciliables avec la présente sous-section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées au premier alinéa.

1985, c. 6, a. 77; 1987, c. 19, a. 15; 2000, c. 20, a. 160.

78. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée dans l'article 11, 12, 12.0.1, 12.1 ou 13 a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou le travail pour lequel il est une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion.

⁵⁴

C.L.P. 285214-04-0603, 31 juillet 2006, J.-F. Clément.

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

Si ce travailleur n'occupe aucun emploi rémunéré et n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que se manifeste sa lésion.

1985, c. 6, a. 78; 1987, c. 19, a. 16; 2000, c. 20, a. 161.

79. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est un étudiant visé dans l'article 10 ou un étudiant à plein temps a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou qu'il aurait occupé, n'eût été de sa lésion, de poursuivre ses études ou d'exercer un emploi en rapport avec l'achèvement de ses études.

1985, c. 6, a. 79.

80. L'indemnité de remplacement du revenu d'un étudiant visé dans l'article 10, d'un travailleur qui est un étudiant à plein temps ou d'un enfant visé dans le paragraphe 3° de l'article 11 est :

1° jusqu'à l'âge de 18 ans, de 50 \$ par semaine;

2° à compter de l'âge de 18 ans, calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur; et

3° à compter de l'âge de 21 ans, révisée à la hausse s'il démontre à la Commission qu'il aurait probablement gagné un revenu brut d'emploi plus élevé à la fin des études en cours, s'il n'avait pas été victime d'une lésion professionnelle.

Malgré le paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, l'étudiant ou l'enfant peut démontrer à la Commission qu'il a gagné pendant les 12 mois précédant la date de son incapacité un revenu brut d'emploi justifiant une indemnité plus élevée, et l'article 65 ne s'applique pas dans ce cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi.

La révision faite en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa tient lieu de celle que prévoit l'article 76.

1985, c. 6, a. 80.

81. Le revenu brut d'une personne visée dans le paragraphe 1°, 2° ou 4° de l'article 11, dans l'article 12 ou dans l'article 12.0.1, qui n'occupe aucun emploi rémunéré et qui n'est

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

53

pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion professionnelle, est déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur.

1985, c. 6, a. 81; 2000, c. 20, a. 162.

82. L'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur bénévole visé dans l'article 13 est calculée :

1° selon l'article 80, si ce travailleur est âgé de moins de 18 ans lorsque se manifeste sa lésion professionnelle;

2° à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, si ce travailleur n'occupe aucun emploi rémunéré pour un employeur et n'est pas une personne inscrite à la Commission.

1985, c. 6, a. 82.

(notre soulignement)

[260] D'une part, le tribunal constate que le législateur prévoit spécifiquement que le travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est une personne visée notamment dans l'article 12.1, a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe.

[261] D'autre part, le fait que ce droit à l'indemnité de remplacement du revenu est octroyé au travailleur en vertu de l'article 44 ou à la personne considérée un travailleur au sens de l'article 12.1 en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ne modifie pas la nature de cette indemnité. Pour le travailleur ou pour la personne considérée comme tel, il s'agit de la même indemnité, laquelle vise à compenser une perte de capacité de gains.

[262] En effet, l'on peut facilement imaginer que ce principe prenne tout son sens pour la personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, qui se blesse gravement dans le cadre des activités rémunérées pendant son incarcération et qui demeure incapable d'occuper l'emploi rémunéré après avoir purgé sa sentence. N'étant plus incarcérée, cette personne se trouve alors dans une situation de libre marché de l'emploi, avec une perte de capacité de gains comparable à celle de tout autre travailleur.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

54

[263] Quant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle peut avoir droit la personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, le législateur ne prévoit aucune disposition particulière aux articles 78 à 82. Par conséquent, comme l'énonce le deuxième alinéa de l'article 77, les autres dispositions de la section I du chapitre des indemnités (articles 44 et suivants), qui ne sont pas inconciliables avec ces dispositions particulières (articles 78 à 82), peuvent s'appliquer, en y apportant les adaptations nécessaires.

[264] Avec respect pour l'opinion contraire, le tribunal est d'avis que les dispositions de la section I, concernant plus particulièrement le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, ne sont pas inconciliables et peuvent s'appliquer avec certaines adaptations.

[265] En effet, aux articles 78 et suivants, bien que le législateur prévoit spécifiquement le droit à l'indemnité de remplacement du revenu, il ne prévoit aucune disposition particulière quant au calcul de cette indemnité de remplacement du revenu pour une personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

[266] Il est vrai qu'à l'article 78 de la loi, lorsque le législateur confirme le droit à l'indemnité de remplacement du revenu de la personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, il réfère à l'incapacité de cette personne d'exercer « l'emploi rémunéré qu'il occupe » plutôt qu'à l'incapacité d'exercer « son emploi », termes qu'il utilise à l'article 44 de la loi.

[267] En utilisant des termes différents pour établir le droit à l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur et d'une personne visée dans l'article 12.1, le tribunal ne croit pas que le législateur ait voulu ainsi écarter systématiquement la personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'application des articles 44 et suivants.

[268] D'une part, le second alinéa de l'article 77 de la loi n'aurait que très peu d'utilité. D'autre part, le législateur aurait prévu pour la personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, un droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, sans toutefois prévoir la façon de calculer cette indemnité de remplacement du revenu ou même la façon d'y mettre fin.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

55

[269] En effet, aux articles 78 et suivants, le législateur ne prévoit aucune disposition indiquant de quelle façon le droit à l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne considérée un travailleur doit s'éteindre. De toute évidence, le législateur n'a certainement pas voulu que ce droit ait une durée illimitée. Le tribunal croit plutôt que le législateur a voulu que les dispositions générales trouvent application comme par exemple, l'article 57 de la loi.

[270] L'article 57 de la loi prévoit ce qui suit :

57. Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint au premier des événements suivants :

1° lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, sous réserve de l'article 48;

2° au décès du travailleur; ou

3° au soixante-huitième anniversaire de naissance du travailleur ou, si celui-ci est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans, quatre ans après la date du début de son incapacité d'exercer son emploi.

1985, c. 6, a. 57.

(notre soulignement)

[271] L'article 57 de la loi prévoit les différents événements pouvant mettre fin au droit à l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur. Le législateur prévoit que le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint notamment lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi. On ne saurait alors prétendre que le droit à l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, ne peut s'éteindre du fait que l'on doit référer à « l'emploi rémunéré qu'il occupe » plutôt qu'à « son emploi ».

[272] Pour le tribunal, c'est à ce moment que le second alinéa de l'article 77 de la loi prend tout son sens. Il permet une adaptation nécessaire des dispositions des articles 44 et suivants, si elles ne sont pas inconciliables. Or, aux articles 78 et suivants, non seulement le législateur n'a prévu aucune façon de calculer l'indemnité de remplacement du revenu pour une personne incarcérée, considérée un travailleur à

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

56

l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, mais il n'a prévu aucune disposition pour y mettre fin. Ce faisant, les dispositions générales pour de telles situations ne sont certes pas inconciliables et s'avèrent même essentielles.

[273] En ce sens, le tribunal estime donc que la différence dans les termes utilisés, soit « l'emploi rémunéré qu'il occupe » et « son emploi » ne peut signifier une exclusion d'une personne visée dans l'article 12.1, des dispositions générales. Cette distinction dans le choix des termes utilisés est essentielle compte tenu du contexte dans lequel se trouvent les personnes visées dans l'article 12.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. En employant les termes « l'emploi rémunéré qu'il occupe », le législateur reflète davantage le contexte particulier de l'emploi provisoire de la personne incarcérée, considérée à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

[274] En effet, il faut comprendre que l'emploi rémunéré qu'occupe cette personne est intimement lié à sa situation d'incarcération. Cette incarcération a un début et une fin parfois très rapprochée. Comme le mentionne monsieur Gamache dans le cadre de son témoignage, les sentences maximales imposées aux personnes incarcérées dans les centres de détention québécois sont de deux ans moins un jour. En moyenne, les personnes y sont incarcérées pour une période pouvant varier entre trois et six mois.

[275] Il arrive que la lésion professionnelle subie par la personne visée dans l'article 12.1, lors de son incarcération, ne soit toujours pas consolidée à sa sortie du centre de détention. C'est d'ailleurs le cas pour trois des parties intéressées dans la présente cause.

[276] Par conséquent, pour le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, le tribunal réfère aux articles 63 et suivants de la loi, en y apportant les adaptations nécessaires au besoin.

[277] Tel qu'indiqué, l'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90 % du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi ou, pour la personne visée dans l'article 12.1, de l'emploi rémunéré qu'elle occupe.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

[278] Le revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi est égal à son revenu brut annuel moins le montant de certaines déductions. Le législateur prévoit différentes façon d'établir le revenu brut d'un travailleur, selon la situation dans laquelle il se retrouve au moment de la lésion professionnelle. Dans la cause sous étude, il convient de référer plus particulièrement à l'article 67 de la loi, c'est-à-dire la situation dans laquelle le revenu brut annuel d'un travailleur est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail.

[279] La loi ne définit pas la notion de contrat de travail. Elle y fait toutefois une référence directe lorsqu'elle définit les notions d'« employeur » et de « travailleur » :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **employeur** » : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **travailleur** » : une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion:

1° du domestique;

2° de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1.

(notre soulignement)

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

58

[280] L'employeur est donc une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement alors que le travailleur est une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

[281] On constate alors que la présence d'un employeur et d'un travailleur implique nécessairement l'existence d'un contrat de travail. Et pour la personne visée dans l'article 12.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ce même constat s'impose. En effet, le législateur y indique clairement que la personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités « est considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale ». Par cette formulation claire, le législateur précise le statut de travailleur de la personne incarcérée, identifie l'employeur de cette personne et concrétise par le fait même l'existence d'un contrat de travail.

[282] Dans les faits, l'existence d'un tel contrat se confirme. Non seulement il y a présence d'un employeur et d'un travailleur mais il y a également une rémunération, des éléments de lien de subordination, un encadrement et un horaire de travail. Tous ces éléments confirment la présence d'un contrat de travail.

[283] De tels éléments concordent avec la définition de contrat de travail que l'on retrouve au *Code civil du Québec*⁵⁵ :

2085. Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

[284] L'article 2086 du *Code civil du Québec* rajoute que le contrat de travail est à durée déterminée ou indéterminée.

[285] L'article 67 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, lequel trouve application en l'espèce, ne fait aucune distinction quant au contrat à durée déterminée ou indéterminée. C'est l'un des enseignements que le tribunal retient du

⁵⁵ L.Q. 1991, c. 64.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

59

jugement de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Héroux c. Groupe Forage Major*⁵⁶. Sur cet aspect, la juge Deschamps indique :

« [...] »

[16] Le législateur renvoie, par l'article 67, au salaire prévu par le contrat de travail. Il ne spécifie pas s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. C'est donc que les règles doivent couvrir les deux types de contrats. L'évaluation du revenu annuel doit être modulée en fonction des critères de l'article 67. Cette évaluation doit tenir compte de tous les faits qui sont de nature à rehausser le revenu brut du travailleur. Tous les facteurs mentionnés ont un fondement dans les conditions de travail réelles du travailleur. L'article 67 ne fait aucune allusion à une projection mathématique.

[...] »

(notre soulignement)

[286] Qu'il s'agisse d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, l'article 67 peut s'appliquer. Selon cet article, il y a lieu de référer au revenu brut prévu au contrat de travail. Dans certains cas particuliers, il peut être approprié d'annualiser ce revenu, ce que la juge Deschamps qualifie de projection mathématique.

[287] Pour la partie intéressée Légaré, le revenu brut prévu au contrat de travail serait basé sur un taux horaire de 3,57 \$ de l'heure pour 29,90 heures par semaine. Si l'on considère la projection mathématique (annualisation), telle que suggérée par le procureur de l'employeur, pour en arriver à un revenu brut annuel, le montant serait alors de 5 565,42 \$.

[288] Pour la partie intéressée Picard, le revenu brut prévu au contrat de travail serait basé sur un taux horaire de 2,50 \$ de l'heure à raison de 3,56 heures par semaine. Alors que ce revenu brut annualisé, tel que suggéré par les requérantes, serait de 928,09 \$.

⁵⁶ [2001] C.L.P. 317 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 3 octobre 2002.

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

60

[289] Pour la partie intéressée Poudrier, le revenu brut prévu au contrat de travail serait basé sur une journée de travail par semaine de 3,33 heures avec un taux horaire de 3 \$ l'heure. Le revenu brut annualisé selon la projection des requérantes serait de 520,88 \$.

[290] Pour la partie intéressée Gaudet, le revenu brut prévu au contrat de travail serait basé sur un horaire de 32 heures par semaine avec un taux horaire de 3,21 \$ l'heure. Le revenu brut annualisé selon la projection des requérantes serait de 5 524,63 \$.

[291] Pour la partie intéressée Miudo, le revenu brut prévu au contrat de travail serait basé sur un horaire de 8,10 heures par jour avec un taux horaire de 3 \$ l'heure. Le revenu brut annualisé, selon la projection des requérantes, serait de 6 195,27 \$.

[292] De toute évidence, pour chacune de ces parties intéressées, ayant été des personnes incarcérées, considérées des travailleurs à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, le revenu brut prévu à leur contrat de travail ou ce revenu brut annualisé s'avère inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste leur lésion professionnelle, soit en 2006 ou 2007.

[293] Or, tel que déjà mentionné, l'article 65 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit qu'aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

[294] L'article 6 de la loi prévoit la façon d'établir cette base du salaire minimum :

6. Aux fins de la présente loi, la Commission détermine le salaire minimum d'un travailleur d'après celui auquel il peut avoir droit pour une semaine normale de travail en vertu de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et ses règlements.

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui n'occupe aucun emploi rémunéré ou pour lequel aucun salaire minimum n'est fixé par règlement, la Commission applique le salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

61

N-1.1, r. 3) et la semaine normale de travail mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail, tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

1985, c. 6, a. 6.

[295] D'emblée, le tribunal écarte l'argument des requérantes suggérant qu'il n'y ait pas lieu de référer au salaire minimum déterminé en vertu de la *Loi sur les normes du travail* en raison de l'existence d'un règlement particulier fixant le salaire minimum pour une personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

[296] L'article 11 du *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes incarcérées*⁵⁷ prévoit ce qui suit :

11. Les personnes incarcérées qui exécutent un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités sont rémunérées à la pièce, à forfait, ou sur une base horaire, quotidienne ou hebdomadaire, selon ce que prévoit le programme.

Lorsque des personnes incarcérées exercent un emploi à l'extérieur de l'établissement, leur mode de rémunération est celui convenu avec leur employeur.

Lorsque des personnes incarcérées travaillent à leur compte, le revenu net de la vente des biens ou des services qu'elles produisent constitue leur mode de rémunération.

Les personnes autres que des personnes incarcérées qui exercent des fonctions dans le cadre d'un programme d'activités ne peuvent recevoir une rémunération supérieure à celle donnée par le gouvernement pour des emplois équivalents dans la fonction publique.

Le Fonds doit prendre une assurance-responsabilité pour les personnes mentionnées au quatrième alinéa.

(notre soulignement)

[297] Le tribunal note que ce règlement sert particulièrement à préciser le mode de rémunération, c'est-à-dire la façon de rémunérer une personne incarcérée plutôt qu'à fixer un taux de rémunération ou, pour reprendre les termes de l'article 6 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, un salaire minimum.

⁵⁷ Précitée, note 24. L'article 12 du *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes incarcérées* (c. S-4.01, r. 2) est au même effet.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

62

[298] Ceci étant, il est vrai que l'article 202 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, et anciennement l'article 19.7 de la *Loi sur les services correctionnels*, prévoit une exclusion spécifique quant à l'application de la *Loi sur les normes du travail* :

202. Le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le chapitre IV de la loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le Code du travail (chapitre c-27), la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), la loi sur la fonction publique (chapitre f-3.1.1), la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre (chapitre F-5), la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4), la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), et la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ne s'appliquent pas aux personnes prévenues et contrevenantes qui effectuent :

1° un travail à l'intérieur d'un établissement de détention;

2° un travail à l'extérieur d'un établissement de détention dans une entreprise opérée par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans cet établissement;

3° des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis.

2002, c. 24, a. 202.

(notre soulignement)

[299] Le tribunal rappelle toutefois que la loi qui trouve application dans la présente cause, aux fins d'établir le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, est la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

[300] D'une part, l'application de cette loi n'est pas exclue par le législateur quant aux personnes prévenues et contrevenantes qui effectuent un travail à l'intérieur d'un établissement de détention, un travail à l'extérieur d'un établissement de détention dans une entreprise opérée par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans cet établissement ou des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis.

[301] D'autre part, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, laquelle prévoit la façon de calculer l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur et particulièrement d'une personne incarcérée, considérée à l'emploi d'un

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

63

Fonds de soutien à la réinsertion sociale, ne fait pas en sorte de rendre applicable la *Loi sur les normes du travail* à cette personne. Il s'agit plutôt d'un renvoi à cette loi en raison du plancher minimum que le législateur a identifié pour la détermination du revenu brut annuel aux fins de calculer l'indemnité de remplacement du revenu. L'article 6 constitue la façon de calculer ce plancher minimum. Il ne rend pas applicable une norme du travail aux personnes prévenues et contrevenantes qui effectuent un travail à l'intérieur d'un établissement de détention, un travail à l'extérieur d'un établissement de détention dans une entreprise opérée par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans cet établissement ou des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis.

[302] Il ne s'agit donc pas d'appliquer la *Loi sur les normes du travail* à une personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, mais plutôt d'appliquer la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et, par l'entremise de l'article 65 de la loi, de référer à la base du salaire minimum comme revenu brut annuel minimum à respecter.

[303] Sur la question du renvoi d'une loi à une autre, il est intéressant de référer aux propos du juge Gagnon livrés dans l'affaire *Cleveland E. Dodge c. Ville de Westmount et Communauté urbaine de Montréal et Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec*⁵⁸ :

« 37. Dans le cas du renvoi externe, tous admettent que la disposition renvoyante doit se lire comme si la disposition visée y était reproduite au long.¹⁵ Deux conséquences découlent normalement de cette règle : tout d'abord, le renvoi dissocie la disposition visée de son environnement formel – autrement dit, on ne tient pas compte des limitations inhérentes au contexte¹⁶; en second lieu, le renvoi est qualifié de fermé ou statique, ce qui veut dire que l'abrogation ou la modification subséquente de la disposition visée n'altère pas sa portée pour les fins de la disposition renvoyante¹⁷. »

¹⁵ H.E. Read, *Is Referential Legislation Worth While?* (1940) 18 R. du B. can. 415, 422 et la jurisprudence américaine citée; *Re Woods Estate, Ex p. Com'rs of Works & Buildings* (1886) 31 Ch. D. 607, 615; *Kilgour c. London Street Railway Co.* (1914) 19 D.L.R. 827, 828-829 (C.A. Ont.); *Re Fianza and Fianza*, (1973) 15 C.C.C. (2d) 87, 89 (C. prov., Ont).

¹⁶ *Wilson c. Albert*, (1943) 3 D.L.R. 129, 132-133 (C.A., Alb.); *Re Fianza*, ibid 89; E.A. Driedger, *Construction of Statutes* 2e ed. Butterworths, Toronto, 1983, 239.

⁵⁸ C.Q. Montréal, 500-02-036683-865, 25 avril 1988, j. Gagnon.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

¹⁷ *Re Hilborn and Killam*, (1982) 121 D.L.R. (3d) 696, 701-702, (C. Supr. C.B.); *R.c. Hrycun*, (1978) 14 A.R. 541, 547 (C. de distr., Alb.); *Mainwaring c. Mainwaring*, (1942) 1 W.W.R. 728, 732 (C.A. N.E.); *Read*, *supra*, note 15, 424-425 et les autorités citées dans R. Barbe, *La réglementation*, Wilson & Lafleur, Montréal, 1983, 182.

[304] Le renvoi à la *Loi sur les normes du travail* ne fait pas en sorte de rendre applicables les normes du travail à une personne prévenue et contrevenante, mais bien d'établir le plancher minimum du revenu brut annuel que prévoit l'article 65 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

[305] Quant aux trois décisions rendues par la Commission des lésions professionnelles dans les affaires *Fonds au bénéfice des personnes incarcérées – Établissement de détention de Montréal et Parent*⁵⁹, *Fonds FRS – Établissement A et Rompré*⁶⁰ et *Fonds au bénéfice des personnes incarcérées – Établissement de détention de New-Carlisle et Goulet*⁶¹ déposées par les requérantes, le tribunal ne partage pas les motifs exprimés dans ces décisions, cela dit avec respect. Il estime, par ailleurs, avoir amplement expliqué dans les paragraphes précédents les raisons qui l'amènent à une solution différente.

[306] En terminant sur cet aspect du litige, le tribunal tient à mentionner que l'argumentation des requérantes comporte, en plus des arguments de droit soumis, une dénonciation d'une situation qui semble leur apparaître plus ou moins acceptable sur le plan social et pouvant conduire à certaines aberrations. Le tribunal n'est pas insensible à cette dénonciation. Par contre, il rappelle que son rôle consiste à interpréter et surtout à appliquer la loi, en l'occurrence la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

[307] Or, cette loi prévoit des mesures de réparation. Ces mesures de réparation, dont le versement d'une indemnité de remplacement du revenu, s'appliquent à un travailleur. Certaines personnes peuvent être considérées des travailleurs dont la personne incarcérée, considérée à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Le travailleur et la personne considérée comme tel ont droit à une indemnité de remplacement du revenu. Dans le cas du travailleur, ce droit à l'indemnité de

59 Précitée, note 26.

60 Précitée, note 27.

61 Précitée, note 28.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

65

remplacement du revenu s'ouvre s'il devient incapable d'exercer son emploi alors que dans le cas de la personne incarcérée, considérée à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, ce droit s'ouvre si elle devient incapable d'exercer l'emploi rémunéré.

[308] Pour le travailleur, l'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90 % du revenu net retenu qu'il tire annuellement de son emploi. Le revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi doit tenir compte de son revenu brut annuel d'emploi. La façon de déterminer un tel revenu brut dépend de la situation dans laquelle peut se retrouver un travailleur au moment de sa lésion professionnelle. Une fois le revenu brut annuel déterminé afin de calculer l'indemnité de remplacement du revenu, on doit s'assurer que ce revenu brut annuel ne soit pas inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

[309] Pour la personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en faisant les adaptations nécessaires, il y a lieu d'interpréter et d'appliquer les mêmes dispositions pour mettre en œuvre son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévu à l'article 78 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Les dispositions générales ne sont pas inconciliables avec celles spécifiquement prévues pour les personnes considérées des travailleurs. Surtout que de telles dispositions, bien qu'elles prévoient le droit d'une personne incarcérée, considérée à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, à une indemnité de remplacement du revenu, ne prévoient aucune disposition sur le calcul d'une telle indemnité de remplacement du revenu ni, par exemple, la façon d'y mettre fin. L'intention du législateur était certainement de lui appliquer les dispositions générales prévues aux articles 44 et suivants, en y apportant les adaptations nécessaires, au besoin.

[310] Dans un tel contexte, la dénonciation des requérantes commande davantage un changement législatif. Le tribunal a le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la loi et non de la modifier. Ce dernier pouvoir appartient au législateur.

[311] À la lumière de cette analyse, le tribunal conclut qu'aux fins de calculer l'indemnité de remplacement du revenu des parties intéressées, ayant été des personnes incarcérées, considérées des travailleurs à l'emploi d'un Fonds de soutien à

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

66

la réinsertion sociale, le revenu brut annuel doit être déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se sont manifestées leurs lésions professionnelles.

Division du financement

[312] Le tribunal est également saisi en l'instance de contestations en matière de financement. Ces contestations portent sur les avis de cotisation émis pour chacune des requérantes, et qui établissent le montant de la cotisation en fonction du salaire minimum.

[313] Le tribunal doit décider, dans un premier temps, si les Fonds de soutien à la réinsertion sociale sont des employeurs pouvant être cotisés au sens de la loi.

[314] Dans un deuxième temps, si le tribunal en vient à la conclusion que les requérantes sont des employeurs devant être cotisés, il doit décider sur quelle base ils doivent être cotisés.

[315] Rappelons d'abord que le droit de la personne incarcérée, considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale, de recevoir un salaire n'est pas remis en cause.

[316] Aux fins d'établir la cotisation, les requérantes demandent plutôt de ne pas être considérées comme des employeurs et à défaut, elles demandent de tenir compte du salaire réel versé à une personne incarcérée, considérée travailleur, plutôt que du salaire minimum.

[317] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et des arguments soumis et compte tenu des dispositions législatives applicables, le tribunal en vient d'abord à la conclusion que les Fonds de soutien à la réinsertion sociale sont des employeurs qui doivent être cotisés en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Cette première conclusion repose sur les motifs suivants.

[318] La question soumise se pose dans le contexte où l'indemnisation des accidentés du travail est un régime d'assurance mutuelle obligatoire, administré par la CSST. Dans ce régime, les travailleurs perdent leur droit de poursuite contre leur employeur, mais

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

67

sont indemnisés sans égard à la faute de l'employeur ni de sa capacité de payer. Les employeurs sont toutefois tenus de contribuer à ce régime d'assurance⁶². Cette obligation est prévue au chapitre du financement de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

[319] Les dispositions en matière de financement se retrouvent aux articles 281 et suivants. La règle de base veut que la CSST perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de la loi :

281. La Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de la présente loi.

1985, c. 6, a. 281; 1986, c. 58, a. 112.

[320] Cette règle s'inscrit tout à fait dans le cadre d'un régime d'assurance mutuelle obligatoire puisqu'en reconnaissant le droit à des indemnités, il va sans dire qu'on doit imposer une obligation de contribution au régime pour assumer ces indemnités.

[321] On s'attend donc à ce que l'employeur d'un travailleur ayant droit aux indemnités prévues à la loi soit cotisé.

[322] En matière de financement, la loi impose de plus aux employeurs de fournir diverses informations à la CSST. Ces informations lui permettront de classer l'employeur dans l'une des unités de classification adoptées par elle⁶³. Une fois l'employeur classé et les taux de cotisation fixés, la CSST établit le montant de la cotisation que doit payer l'employeur.

[323] L'article 298 de la loi prévoit que la CSST classe chaque employeur dans une ou plusieurs unités :

298. Aux fins de la cotisation, la Commission classe chaque employeur dans une ou plusieurs unités, conformément aux règles qu'elle détermine par règlement.

1985, c. 6, a. 298; 1996, c. 70, a. 15.

⁶² *Pasiechnyk c. Sask (W.C.B.)* [1997] 2 R.C.S. 890.

⁶³ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, article 297.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

68

[324] En vertu de la loi, ce sont donc les employeurs qui sont classés. En l'espèce, les requérantes ont toutes été classées dans l'unité de classification 58080 Fonds au bénéfice des personnes incarcérées. Comment ne pas conclure d'emblée que les Fonds sont des employeurs?

[325] Malgré cela, les requérantes plaident qu'elles ne sont pas des employeurs au sens de la loi et qu'elles ne devraient pas être cotisées. L'article 2 de la loi définit ainsi l'employeur :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **employeur** » : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1.

[326] La preuve a démontré que les personnes incarcérées qui participent à une activité de travail rémunéré ne signent pas comme tel de contrat de travail. Il n'en demeure pas moins qu'elles fournissent, dans le cadre de cette activité de travail rémunéré, un service.

[327] Il appert en effet de la pièce E-2 que les personnes incarcérées travaillent notamment à la buanderie, à la cuisine, à l'entretien ménager, à la menuiserie ou au déneigement de l'établissement de détention. Même si le service fourni s'inscrit dans le cadre d'un programme dont l'objectif est la réinsertion sociale, le travail effectué l'est au bénéfice d'un établissement et, par conséquent, d'un employeur.

[328] De plus, l'article 77 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que le ministre ou la personne qu'il désigne peut, dans le cadre d'un programme d'activités pour les personnes contrevenantes, confier au Fonds l'organisation et l'administration de services et prendre toutes les mesures possibles pour mettre à la disposition du Fonds les services, le personnel, les locaux et l'équipement de l'établissement de détention.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

69

[329] Le salaire versé est à la charge du Fonds.

[330] Aussi, les personnes incarcérées considérées des travailleurs sont sous l'autorité d'un contremaître qui assure le bon fonctionnement de l'activité eu égard à la production et l'apprentissage. Le contremaître est aussi responsable d'assigner les tâches et de faire l'horaire de travail, sous réserve des contraintes imposées par la vie en milieu carcéral.

[331] Comme en a témoigné monsieur Gamache, il y a de plus une certaine sélection à l'embauche, en ce que l'aptitude et la capacité de la personne doivent être considérées.

[332] Il est clair que ce n'est pas le centre de détention qui est l'employeur de la personne incarcérée considérée travailleur.

[333] Ces éléments militent en faveur de la reconnaissance d'une relation travailleur/employeur. Cette relation existe entre la personne visée dans l'article 12.1 et le Fonds de soutien à la réinsertion sociale qui lui fournit un programme d'activités.

[334] Mais il y a plus. Il convient de référer de nouveau à l'article 12.1 de la loi :

12.1. Est considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités.

Les articles 91 à 93 de cette loi s'appliquent aux indemnités dues à une personne incarcérée.

1987, c. 19, a. 14; 1991, c. 43, a. 22; 2002, c. 24, a. 205.

[335] Cette disposition fait en sorte qu'une personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans la cadre d'un programme d'activités organisées par le Fonds est considérée un travailleur à l'emploi du Fonds. Tel que déjà mentionné, cette disposition campe, aux fins de l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, les notions de « travailleur » et d'« employeur ».

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

70

[336] Si l'on reconnaît aux personnes incarcérées qui exécutent une activité de travail rémunéré le droit à l'indemnité de remplacement du revenu⁶⁴, il est logique d'identifier également l'employeur qui devra être cotisé. Par une fiction juridique, le législateur reconnaît à la personne incarcérée le statut de travailleur, ce qui lui donne droit à l'indemnisation; par cette même fiction, il confère au Fonds de soutien à l'insertion sociale le statut d'employeur et, par voie de conséquence, lui impose les obligations reliées à ce statut.

[337] D'autres éléments méritent aussi d'être considérés. Dans chaque dossier qui nous occupe en matière de réparation et d'indemnisation, un *Avis de l'employeur et demande de remboursement* a été complété. Sur chacun de ces avis, c'est le Fonds qui est identifié comme employeur.

[338] Il appert de plus du document I-1 que pour l'année 2002, les Fonds avaient une masse salariale totale d'un peu plus de 4 000 000 \$. De ce montant, environ 2 400 000 \$ ont été versés à du personnel civil. Le reste a été versé à des personnes incarcérées participant à des activités de travail rémunéré. Selon ce document, le personnel civil participe, entre autres, à des activités d'entretien ménager, de déneigement, de travail à la cuisine, de travail en atelier de menuiserie, de travail administratif et de bureau. Il illustre la situation des Fonds qui non seulement fournissent à certaines personnes incarcérées des activités de travail rémunéré mais engagent du personnel civil. Ne serait-ce que pour ces derniers employés, il est clair qu'un Fonds est un employeur au sens de la loi. Enfin, ce document corrobore par ailleurs le témoignage de monsieur Gamache qui a mentionné que les Fonds engagent des civils pour assurer, entre autres, la bonne productivité de certaines activités.

[339] La pièce E-2 contient, pour chacune des personnes incarcérées considérées un travailleur, le programme et le rapport d'activités pour l'année et le centre de détention concernés, un résumé des faits pertinents, un historique correctionnel, l'*Avis de l'employeur et demande de remboursement* et le calcul de la période obligatoire et, enfin, le portrait de chacune de ces personnes, eu égard à la période obligatoire (14 premiers jours) et la base de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu. Il appert également de ce document que les Fonds engagent du personnel civil et des personnes incarcérées. Les tableaux indiquent le nombre de postes, le salaire versé et le montant de la cotisation CSST et ce, pour le personnel civil et le personnel incarcéré.

⁶⁴

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, article 78.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

71

[340] Le Fonds est certainement l'employeur des travailleurs civils. Selon le tribunal, il est aussi l'employeur des personnes incarcérées, considérées des travailleurs à son emploi.

[341] En sa qualité d'employeur, un Fonds doit donc être cotisé tant pour ses travailleurs civils que pour les personnes incarcérées considérées à son emploi puisque ces deux catégories ont droit notamment à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

[342] Les requérantes soumettent qu'un Fonds n'a pas à être cotisé puisqu'il n'est pas spécifiquement visé au paragraphe 4 de l'article 310 de la loi, alors qu'il l'est aux articles 294 et 296. Elles tirent un argument de cette distinction, à savoir que si le législateur avait voulu viser le Fonds à l'article 310, il l'aurait nommé spécifiquement, comme il l'a fait aux articles 294 et 296.

[343] Il convient de citer ces dispositions :

310. La Commission peut établir le montant de la cotisation :

1° de l'employeur d'un travailleur autonome visé dans l'article 9, d'après la proportion du prix convenu pour les travaux qu'il effectue qui correspond au coût de la main-d'oeuvre;

2° de l'employeur d'un travailleur bénévole ou du gouvernement en tant qu'employeur d'une personne visée dans les articles 11 ou 12, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué ou l'activité réalisée;

2.1° d'une autorité visée dans l'article 12, autre que le gouvernement, en tant qu'employeur d'une personne qui participe à des activités visées à cet article, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'activité a été réalisée;

3° de l'employeur d'un étudiant visé dans l'article 10, d'après le montant forfaitaire qu'elle détermine;

3.1° de l'autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie en tant qu'employeur d'une personne visée dans l'article 12.0.1, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'aide a été apportée;

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

4° de l'employeur d'une personne incarcérée visée dans l'article 12.1, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué.

1985, c. 6, a. 310; 1987, c. 19, a. 19; 2000, c. 20, a. 165; 2001, c. 76, a. 142.

294. Le gouvernement transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment :

1° la nature du travail exécuté par une personne visée dans l'article 11 ou des activités visées dans l'article 12;

2° le nombre de personnes qui ont exécuté un travail visé dans l'article 11 ou participé à une activité visée dans l'article 12 pendant l'année précédente et de celles qui sont susceptibles de le faire pendant l'année en cours; et

3° la durée moyenne du travail visé dans l'article 11 ou des activités visées dans l'article 12.

Le premier alinéa s'applique également à un Fonds de soutien à la réinsertion sociale visé dans l'article 12.1 compte tenu des adaptations nécessaires.

1985, c. 6, a. 294; 1987, c. 19, a. 17; 1993, c. 5, a. 7; 2001, c. 76, a. 140; 2002, c. 24, a. 206.

296. L'employeur tient au Québec un registre détaillé des salaires payés à ses travailleurs.

Le gouvernement tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans les paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 11 et dans l'article 12.

Une autorité visée dans l'article 293.0.1 tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans l'article 12.

Une autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie visée à l'article 293.1 tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées à l'article 12.0.1.

Un Fonds de soutien à la réinsertion sociale visé dans l'article 12.1 tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans cet article.

L'établissement d'enseignement ou, le cas échéant, la commission scolaire de qui relève cet établissement, tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans l'article 10.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

La personne qui tient un registre en vertu du présent article le met à la disposition de la Commission, lui en transmet copie ou le lui remet, selon qu'elle le requiert.

1985, c. 6, a. 296; 1987, c. 19, a. 18; 1992, c. 68, a. 157; 1996, c. 70, a. 13; 2000, c. 20, a. 164; 2001, c. 76, a. 141; 2002, c. 24, a. 206.

[344] On constate en effet que dans certaines dispositions concernant le financement, le législateur vise tantôt l'employeur, tantôt le Fonds, de manière spécifique.

[345] De l'avis du tribunal, la référence spécifique au Fonds s'explique du fait qu'un Fonds doit remplir non seulement les obligations générales et communes imposées par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* à tous les employeurs mais qu'il doit aussi remplir certaines obligations particulières du fait qu'il est l'employeur des personnes visées dans l'article 12.1 de cette loi. C'est le cas par exemple pour la tenue du registre des noms et adresses des personnes incarcérées.

[346] Par ailleurs, le législateur impose aussi de telles obligations particulières à des autorités ayant eu recours à des personnes visées dans les articles 12 et 12.0.1 et vise également de manière spécifique le gouvernement en ce qui concerne les personnes visées dans les articles 11 et 12 et l'établissement d'enseignement ou la commission scolaire pour une personne visée dans l'article 10.

[347] Ces obligations spécifiques sont imposées en regard de *personnes considérées des travailleurs*. Cela ne fait pas en sorte que le Fonds, l'autorité, l'établissement d'enseignement, la commission scolaire ou le gouvernement ne sont pas les employeurs de ces personnes. En outre, ces personnes sont toutes désignées comme employeurs dans les dispositions visant les personnes considérées travailleurs.

[348] Le tribunal en vient à la conclusion que le fait de considérer certaines personnes comme des travailleurs à l'emploi du gouvernement, d'une autorité, d'un Fonds ou d'un établissement impose à ces derniers des obligations particulières en plus de celles communes à tous les employeurs, dont l'obligation de verser une cotisation.

[349] Quant à l'employeur visé au paragraphe 4 de l'article 310, il n'est pas toujours nécessairement le Fonds. L'utilisation du terme générique et plus englobant d'employeur, fait en sorte que la disposition s'applique, entre autres, au Fonds.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

74

[350] Bien qu'en l'espèce la preuve ne permet pas de conclure qu'il existe un employeur autre que le Fonds pour les personnes considérées travailleurs qui nous occupent, il est prévu dans la législation qu'une personne incarcérée peut exécuter une activité de travail rémunéré à l'extérieur de l'établissement de détention et pour un employeur autre que le Fonds.

[351] L'article 87 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*⁶⁵ prévoit que :

87. Un fonds peut notamment:

1° conclure, sous réserve des règles déterminées par règlement, tout contrat afin qu'une personne contrevenante puisse bénéficier d'activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de détention;

2° contracter des emprunts, suivant les règles déterminées par règlement, afin de financer un programme d'activités;

3° autoriser les dépenses effectuées à même le fonds;

4° engager toute personne nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

2002, c. 24, a. 87.

[352] Les articles 7 et 11 du *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes*⁶⁶ adopté en vertu de cette loi prévoient :

7. Tout contrat visé au paragraphe 1 de l'article 87 de la Loi doit prévoir :

1° le montant total ou maximum du contrat ;

2° le nombre d'heures de travail requises ;

3° la durée et la date de début et d'échéance du contrat ;

4° les obligations du tiers à titre d'employeur ;

⁶⁵ *Loi sur les services correctionnels*, article 22.0.12 est au même effet.

⁶⁶ c. S-40.1, r.3. Les articles 8 et 12 du *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes incarcérées*, c. S-4.01, r.2 sont au même effet.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

75

5° les renseignements communiqués au fonds pour chaque personne incarcérée sur la quantité de travail effectué ou le nombre d'heures travaillées, sur la rémunération versée et sur les retenues prélevées.

D. 6-2007, a. 7.

11. Les personnes incarcérées qui exécutent un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités sont rémunérées à la pièce, à forfait, ou sur une base horaire, quotidienne ou hebdomadaire, selon ce que prévoit le programme d'activités.

Lorsque des personnes incarcérées exercent un emploi à l'extérieur de l'établissement, leur mode de rémunération est celui convenu avec leur employeur.

Lorsque des personnes incarcérées travaillent à leur compte, le revenu net de la vente des biens ou des services qu'elles produisent constitue leur mode de rémunération.

Les personnes autres que des personnes incarcérées qui exercent des fonctions dans le cadre d'un programme d'activités ne peuvent recevoir une rémunération supérieure à celle donnée par le gouvernement pour des emplois équivalents dans la fonction publique.

Le fonds doit prendre une assurance de responsabilité pour les personnes mentionnées au quatrième alinéa.

D. 6-2007, a. 11.

[353] Ce faisant, force est de reconnaître que l'employeur d'une personne incarcérée, autre que le Fonds, peut être cotisé. C'est d'ailleurs ce que reconnaissent les requérantes.

[354] Une lecture de la loi dans son ensemble amène le tribunal à la conclusion que le législateur n'a pas voulu que le Fonds soit cotisé pour le salaire versé à son personnel civil alors qu'il ne le serait pas pour le salaire versé aux personnes incarcérées considérées des travailleurs à son emploi. Cette loi ne fait pas cette distinction.

[355] Les requérantes plaident également qu'une politique de la CSST⁶⁷ établit clairement qu'elle verse à la personne incarcérée considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds, le montant de l'indemnité du remplacement du revenu pour les 14 premiers jours (E-1). Elles estiment que cette politique constitue une reconnaissance par la

⁶⁷ Précitée, note 25, (article 2.7).

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

CSST du fait que le Fonds n'est pas un employeur. Elles fondent leur argument sur les articles 60 et 124 de la loi qui se lisent comme suit :

60. L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle lui verse, si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, 90 % de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité, pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité.

L'employeur verse ce salaire au travailleur à l'époque où il le lui aurait normalement versé si celui-ci lui a fourni l'attestation médicale visée dans l'article 199.

Ce salaire constitue l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit pour les 14 jours complets suivant le début de son incapacité et la Commission en rembourse le montant à l'employeur dans les 14 jours de la réception de la réclamation de celui-ci, à défaut de quoi elle lui paie des intérêts, dont le taux est déterminé suivant les règles établies par règlement. Ces intérêts courent à compter du premier jour de retard et sont capitalisés quotidiennement.

Si, par la suite, la Commission décide que le travailleur n'a pas droit à cette indemnité, en tout ou en partie, elle doit lui en réclamer le trop-perçu conformément à la section I du chapitre XIII.

1985, c. 6, a. 60; 1993, c. 5, a. 1.

124. La Commission verse au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit à compter du quinzième jour complet suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi.

Cependant, la Commission verse au travailleur à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire en vertu de l'article 60 l'indemnité de remplacement du revenu pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement gagné un revenu d'emploi, n'eût été de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle, pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité, si ce travailleur lui fournit l'attestation médicale visée dans l'article 199.

1985, c. 6, a. 124.

[356] Les requérantes sont d'avis que puisque la CSST verse elle-même le montant dû pour les 14 premiers jours d'indemnité, elle reconnaît qu'aucun employeur n'est tenu de verser un salaire et donc, que le Fonds n'est pas un employeur.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

77

[357] Le tribunal ne peut exclure que cette politique ait pu être adoptée pour des considérations d'ordre pratique et pour des raisons de commodité d'application de la loi. D'ailleurs, il est spécifié dans la mise en garde publiée au début du recueil des politiques que ce document regroupe des règles de portée interne. Il est également précisé que ce recueil ne doit, en aucune façon, être considéré comme un remplacement ou un complément de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de ses règlements.

[358] Il est établi qu'une politique adoptée par la CSST ne lie pas le tribunal. De plus, en l'espèce, le tribunal est d'avis que cette politique ne peut servir à évacuer l'interprétation qu'il fait des textes législatifs pertinents et qui, somme toute, sont clairs et ne commandent pas de référer à une politique pour en comprendre la substance.

[359] Comme l'a rappelé la Commission des lésions professionnelles dans l'affaire *Centre hospitalier universitaire de Québec*⁶⁸ :

« [...]

[16] La Commission des lésions professionnelles rappelle que sa compétence consiste à interpréter la loi et à apprécier la preuve soumise devant elle, et ce, sans avoir à tenir compte des considérations qui sous-tendent les décisions rendues par la CSST; aussi, les politiques énoncées par celle-ci n'ont aucun effet liant à l'égard de la Commission des lésions professionnelles; aussi, tant leur compréhension que leur interprétation par les préposés de la CSST, sont des considérations qui doivent demeurer étrangères au présent débat, d'autant plus que le processus intellectuel que chaque décideur est appelé à exercer doit être préservé.

[...] »

[360] Selon l'article 12.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, est considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale une personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités fourni par le Fonds; la personne qui exécute un travail non rémunéré dans le cadre de ce programme, n'est pas considérée un travailleur.

⁶⁸ *Centre hospitalier universitaire de Québec et L'Espérance*, C.L.P., 161846-32-0105, 28 novembre 2001, C. Lessard; AZ-01305190, requête en révision judiciaire rejetée, C.S. Québec 200-05-016330-024; 28 février 2002, j. Bouchard; AZ-50115691.

326959-03B-0708	327794-63-0709	330018-04-0710
331547-31-0710	334358-71-0711	334984-71-0712
335018-71-0712	335020-71-0712	335036-71-0712
335089-71-0712	335115-07-0712	335180-04-0712
335214-05-0712	335349-31-0712	335370-62C-0712
335413-31-0712	335441-01C-0712	335546-64-0712
335567-08-0712	335903-09-0712	336435-01A-0712
337163-02-0712	337175-02-0712	

78

[361] Le paragraphe 4 de l'article 310 de cette loi vise l'employeur d'une personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré.

[362] Dans un contexte où l'indemnisation de cette personne en cas de lésion professionnelle découle d'un régime d'assurance obligatoire, il apparaît logique de cotiser l'employeur de la personne qui reçoit un salaire et de ne pas le cotiser pour une personne qui effectue un travail non rémunéré et qui, de ce fait, n'est pas admissible au régime.

[363] Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal juge que les Fonds de soutien à la réinsertion sociale sont des employeurs qui doivent être cotisés en vertu de la loi.

[364] Reste à déterminer sur quelle base cette cotisation doit être établie.

[365] Les requérantes soumettent que la cotisation doit être établie sur la base des salaires réels versés et non sur la base du salaire minimum. Ce n'est pas la conclusion à laquelle en vient le tribunal, cela dit avec respect.

[366] Le paragraphe 4 de l'article 310 est clair : la CSST peut établir le montant de la cotisation de l'employeur d'une personne incarcérée visée dans l'article 12.1, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué.

[367] Cette disposition s'applique à un Fonds en regard des personnes incarcérées et non des personnes civiles. Elle s'applique également à un employeur autre que le Fonds qui engage des personnes incarcérées visées dans l'article 12.1.

[368] La référence au salaire minimum ne rend aucunement applicable la *Loi sur les normes du travail* aux personnes incarcérées. Tel qu'il en a été discuté et décidé plus haut, il s'agit d'une référence qui sert uniquement à importer une donnée devant servir au calcul de la cotisation. Pour les mêmes motifs, l'argument que l'on veut tirer de la non-application de la *Loi sur les normes du travail* aux personnes incarcérées ne peut ici non plus être retenu.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

79

[369] De l'avis du tribunal, il n'existe pas de conflit entre la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Cette absence de conflit élimine donc tout besoin de référer aux règles d'interprétation des lois et plus particulièrement aux règles touchant à l'harmonisation des lois.

[370] En conséquence, le tribunal conclut que les Fonds de soutien à la réinsertion sociale sont des employeurs qui doivent être cotisés sur la base du salaire minimum.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

Division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles

Dossier 326959-03B-0708

REJETTE la requête déposée le 31 août 2007 par Fonds SRS – Établissement détention Québec;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 19 juillet 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit monsieur Marc Légaré, le travailleur, en raison de sa lésion professionnelle du 19 décembre 2006 doit être établie sur la base du revenu brut annuel de 16 163 \$.

Dossier 327794-63-0709

REJETTE la requête déposée le 14 septembre 2007 par Établissement détention Atelier Tanguay;

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

80

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 14 août 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit madame Nadine Picard, la travailleuse, en raison de sa lésion professionnelle du 19 septembre 2006 doit être établie sur la base du revenu brut annuel de 16 163 \$.

Dossier 330018-04-0710

REJETTE la requête déposée le 12 octobre 2007 par Fonds SRS – Établissement détention Maison Tanguay;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 10 septembre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit madame Isabelle Poudrier, la travailleuse, en raison de sa lésion professionnelle du 2 avril 2007 doit être établie sur la base du revenu brut annuel de 16 163 \$.

Dossier 331547-31-0710

REJETTE la requête déposée le 26 octobre 2007 par Fonds SRS – Établissement détention Québec;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 24 septembre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

81

DÉCLARE que l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit monsieur Steve Gaudet, le travailleur, en raison de sa lésion professionnelle du 7 février 2007 doit être établie sur la base du revenu brut annuel de 16 163 \$.

Dossier 334358-71-0711

REJETTE la requête déposée le 30 novembre 2007 par Fonds SRS – Établissement détention Montréal;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 29 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit monsieur Jimmy Miudo, le travailleur, en raison de sa lésion professionnelle du 11 mai 2007 doit être établie sur la base du revenu brut annuel de 16 684,80 \$.

Division du financement

Dossier 334984-71-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par Fonds SRS – Établissement détention Montréal;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 30 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

82

DÉCLARE que Fonds SRS Établissement détention Montréal doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC21808025 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335018-71-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par F.B.P.I. Montréal;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 30 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que F.B.P.I. Montréal doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC21808041 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335020-71-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par F.B.P.I. Sorel;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que F.B.P.I. Sorel doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC21808124 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335036-71-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par Fonds SRS – Établissement détention Baie-Comeau;

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

83

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 30 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que Fonds SRS – Établissement détention Baie-Comeau doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC 21807969 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335089-71-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par Centre de détention Rivière-des-Prairies;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 29 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que Centre de détention Rivière-des-Prairies doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC21778301 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335115-07-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par Fonds SRS – Établissement détention Hull;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

84

DÉCLARE que Fonds SRS – Établissement de détention Hull doit être cotisé selon l’avis de cotisation AVC21807910 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335180-04-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par F.B.P.I. – Trois-Rivières;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 29 octobre 2007, rendue à la suite d’une révision administrative;

ET

DÉCLARE que F.B.P.I. – Trois-Rivières doit être cotisé selon l’avis de cotisation AVC21940208 émis le 12 avril 2007.

Dossier 335214-05-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par Fonds SRS – Établissement de détention Sherbrooke;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 25 octobre 2007, rendue à la suite d’une révision administrative;

ET

DÉCLARE que Fonds SRS – Établissement de détention Sherbrooke doit être cotisé selon l’avis de cotisation AVC21807993 émis le 27 mars 2007.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

85

Dossier 335349-31-0712

REJETTE la requête déposée le 11 décembre 2007 par Fonds SRS – Établissement détention Québec;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que le Fonds SRS – Établissement détention Québec doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC21808090 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335370-62C-0712

REJETTE la requête déposée le 12 décembre 2007 par ministère de la Sécurité publique;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 30 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que ministère de la Sécurité publique doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC 21808082 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335413-31-0712

REJETTE la requête déposée le 14 décembre 2007 par Fonds SRS – Établissement détention Québec;

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

86

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 29 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que Fonds SRS – Établissement détention Québec doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC21808108 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335441-01C-0712

REJETTE la requête déposée le 11 décembre 2007 par Fonds SRS – Établissement détention New-Carlisle;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que Fonds SRS – Établissement détention New-Carlisle doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC21807951 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335546-64-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par Fonds SRS – Établissement détention St-Jérôme;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

87

DÉCLARE que Fonds SRS – Établissement détention St-Jérôme doit être cotisé selon l’avis de cotisation AVC21808132 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335567-08-0712

REJETTE la requête déposée le 13 décembre 2007 par Fonds SRS – Établissement détention Amos;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 29 octobre 2007, rendue à la suite d’une révision administrative;

ET

DÉCLARE que par Fonds SRS – Établissement détention Amos doit être cotisé selon l’avis de cotisation AVC21807936 émis le 27 mars 2007.

Dossier 335903-09-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par Établissement détention Sept-Îles;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 26 octobre 2007, rendue à la suite d’une révision administrative;

ET

DÉCLARE que Établissement détention Sept-Îles doit être cotisé selon l’avis de cotisation AVC21807977 émis le 27 mars 2007.

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

88

Dossier 336435-01A-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par F.B.P.I. Rimouski;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que F.B.P.I. Rimouski doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC21807902 émis le 27 mars 2007.

Dossier 337163-02-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par F.B.P.I. Roberval;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 29 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que F.B.P.I. Roberval doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC21808116 émis le 27 mars 2007.

Dossier 337175-02-0712

REJETTE la requête déposée le 7 décembre 2007 par F.B.P.I. Roberval;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du 26 octobre 2007, rendue à la suite d'une révision administrative;

ET

326959-03B-0708 327794-63-0709 330018-04-0710
331547-31-0710 334358-71-0711 334984-71-0712
335018-71-0712 335020-71-0712 335036-71-0712
335089-71-0712 335115-07-0712 335180-04-0712
335214-05-0712 335349-31-0712 335370-62C-0712
335413-31-0712 335441-01C-0712 335546-64-0712
335567-08-0712 335903-09-0712 336435-01A-0712
337163-02-0712 337175-02-0712

89

DÉCLARE que F.B.P.I. Roberval doit être cotisé selon l'avis de cotisation AVC21807928 émis le 27 mars 2007.

SOPHIE SÉNÉCHAL

MARIE BEAUDOIN

DIANE LAJOIE

M^e Julie Gagné
ROBITAILLE, ROBERGE, AVOCATS
Procureure de monsieur Marc Légaré

M^e Jean-François Gilbert
GILBERT, AVOCATS
Procureur des parties requérantes

Monsieur Frédéric Boucher
MÉDIAL CONSEIL SANTÉ SÉCURITÉ INC
Représentant des parties requérantes

M^e Pierre-Michel Lajeunesse, Me Jean-Sébastien Noiseux
PANNETON LESSARD
Procureurs de la partie intervenante